

# *PLAN LOCAL D'URBANISME*



*Finistère*

## **Annexes**

*Révision du plan de zonage d'assainissement eaux usées*  
*Notice de présentation (Cabinet ARTELIA, août 2017)*

*Arrêté le : 09 décembre 2016*

*Approuvé le : 29 septembre 2017*

*Rendu exécutoire le : 16 octobre 2017*

DEPARTEMENT DU FINISTERE



# **Commune de NEVEZ**

## **Révision du plan de zonage d'assainissement EU**

REVISION N°1

NOTICE DE PRESENTATION

RAPPORT

**VILLE & TRANSPORT**  
**DIRECTION REGIONALE OUEST**  
Espace bureaux Sillon de Bretagne  
8 avenue des Thébaudières  
CS 20232  
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport  
Direction Régionale Ouest  
Espace bureaux Sillon de Bretagne  
8 avenue des Thébaudières – CS 20232  
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99

|                                                                                                                                                                                                                                                           |            |           |   |   |  |  |                |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|---|---|--|--|----------------|-------------|
| <div>ARTELIA</div> <div>Ville &amp; Transport<br/>Direction Régionale Ouest<br/>Espace bureaux Sillon de Bretagne<br/>8 avenue des Thébaudières – CS 20232<br/>44815 SAINT HERBLAIN CEDEX</div> <div>Tél. : 02 28 09 18 00<br/>Fax : 02 40 94 80 99</div> | N° Affaire | 4-51-3097 |   |   |  |  | Etabli par     | Vérifié par |
|                                                                                                                                                                                                                                                           | Date       | AOUT 2017 |   |   |  |  | T. DESPLANQUES | JY. GONNORD |
|                                                                                                                                                                                                                                                           | Indice     | A         | B | C |  |  |                |             |

## SOMMAIRE

|                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION</b>                                         | <b>1</b>  |
| <b>2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE</b>                          | <b>2</b>  |
| 2.1. SITUATION                                                 | 2         |
| 2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT                                     | 4         |
| 2.2.1. DEMOGRAPHIE                                             | 4         |
| 2.2.2. HABITAT                                                 | 4         |
| 2.3. URBANISME                                                 | 4         |
| <b>3. LE MILIEU NATUREL</b>                                    | <b>5</b>  |
| 3.1. LE RELIEF ET LA GEOLOGIE                                  | 5         |
| 3.1.1. LE RELIEF                                               | 5         |
| 3.1.2. LA GEOLOGIE                                             | 5         |
| 3.2. LE CLIMAT                                                 | 7         |
| 3.3. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE                                  | 7         |
| 3.4. LES ZONES HUMIDES                                         | 8         |
| 3.5. ZONES PROTEGEES                                           | 8         |
| 3.6. USAGES DE L'EAU                                           | 11        |
| 3.6.1. GISEMENTS CONCHYLICOLES                                 | 11        |
| 3.6.2. PROBLEMATIQUE ALGUES VERTES                             | 13        |
| 3.6.3. QUALITE DES EAUX DE BAINADE                             | 15        |
| 3.6.4. COURANTOLOGIE                                           | 18        |
| 3.6.5. SITES DE PECHE A PIED                                   | 21        |
| 3.6.5.1. Site de pêche en eau douce                            | 21        |
| 3.6.5.2. Site de pêche à pied                                  | 21        |
| 3.6.6. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE      | 21        |
| <b>4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b>                               | <b>22</b> |
| 4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE                                     | 22        |
| 4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU     | 23        |
| 4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE                                      | 26        |
| 4.4. SAGE SUD CORNOUAILLE                                      | 29        |
| 4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT         | 30        |
| 4.6. ZONAGE ET P.L.U.                                          | 30        |
| 4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) | 31        |
| 4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE                                 | 31        |
| 4.7.2. SOL ET PARCELLE                                         | 31        |
| 4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES                                | 32        |
| 4.7.4. RISQUES DE POLLUTION                                    | 33        |
| 4.7.5. MISE EN CONFORMITE                                      | 34        |

|           |                                                                                                 |           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>5.</b> | <b>SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT</b>                                           | <b>35</b> |
| 5.1.      | ASSAINISSEMENT COLLECTIF                                                                        | 35        |
| 5.2.      | LA STATION D'EPURATION                                                                          | 37        |
| 5.3.      | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)                                                              | 39        |
| 5.4.      | APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF                                              | 42        |
| 5.5.      | ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU ACTUEL                                                               | 45        |
| <b>6.</b> | <b>REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>                                              | <b>47</b> |
| 6.1.      | ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 47        |
| 6.2.      | DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES                               | 49        |
| <b>7.</b> | <b>INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION</b>           | <b>50</b> |
| 7.1.      | EVOLUTION DE L'URBANISATION                                                                     | 51        |
| 7.2.      | EXTENSION DES SECTEURS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF                                               | 51        |
| 7.3.      | RESERVE DE CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION                                                   | 53        |

## **ANNEXE :**

### **ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU REVISION N° 1 N° 4-51-3097 – 1 (Echelle 1/7 500)**

## TABLEAUX

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| Tabl. 1 - Evolution de la population                                      | 4  |
| Tabl. 2 - Evolution du parc de logements                                  | 4  |
| Tabl. 3 - Classement sanitaire des zones de gisements conchylicoles       | 11 |
| Tabl. 4 - Niveau guide et impératif de la Directive de 1976               | 15 |
| Tabl. 5 - Modalité de classement selon la Directive de 1976               | 16 |
| Tabl. 6 - Valeur guide et impératif de la Directive de 2006               | 16 |
| Tabl. 7 - Modalité de classement selon de la Directive de 2006            | 16 |
| Tabl. 8 - Classement des eaux de baignade – Dourveil                      | 17 |
| Tabl. 9 - Classement des eaux de baignade – Raguénez                      | 17 |
| Tabl. 10 - Classement des eaux de baignade – Rospico                      | 17 |
| Tabl. 11 - Classement des eaux de baignade – Port-Manac'h                 | 17 |
| Tabl. 12 - Caractéristiques de la marée à Concarneau                      | 18 |
| Tabl. 13 - Mesures sur les ouvrages de surverses                          | 28 |
| Tabl. 14 - Résultats sortie de lagune (effluent rejeté au milieu naturel) | 38 |
| Tabl. 15 - Bilan des contrôles sur la base du nouvel arrêté du 27/04/2012 | 41 |
| Tabl. 16 - Aptitude des sols à l'assainissement collectif                 | 43 |

## FIGURES

|                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Fig. 1. Plan de situation                                                                          | 3  |
| Fig. 2. Carte géologique (source BRGM)                                                             | 6  |
| Fig. 3. Zones naturelles                                                                           | 10 |
| Fig. 4. Cartographie des zones Conchylicoles                                                       | 12 |
| Fig. 5. Délimitation des sites de dépôt d'algues vertes – Sage Sud Cornouaille                     | 14 |
| Fig. 6. Sites les plus fréquemment touchés par des échouages d'algues vertes (période 1997 – 2011) | 14 |
| Fig. 7. Vecteurs de courant- Vives eaux                                                            | 19 |
| Fig. 8. Vecteurs de Courant – Mortes Eaux                                                          | 20 |
| Fig. 9. Réseaux d'assainissement de la Commune de NEVEZ                                            | 36 |
| Fig. 10. Plan de zonage eaux usées actuellement en vigueur                                         | 46 |
| Fig. 11. Evolution de la charge organique collectée par le réseau EU à un horizon 15 ans           | 54 |

## 1. INTRODUCTION

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter :

- 1) les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

La réalisation du zonage eaux usées de la commune a été réalisée par Saunier Eau et Environnement en mars 1995. Par délibération du 23 décembre 1996, le Conseil Municipal a approuvé le premier zonage d'assainissement eaux usées de la Commune.

La commune de NEVEZ souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement afin de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) 2016. Cette révision du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

*«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.*

*Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»*

**Le présent document constitue la révision n° 1 du plan de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de NEVEZ.**

La présente notice comprend :

- un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif et autonome,
- des propositions de mise à jour du zonage,
- une évaluation de l'incidence du zonage.

L'étude porte donc sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, ainsi que les zones destinées à l'urbanisation, non desservies actuellement par le réseau collectif.

## **2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE**

### **2.1. SITUATION**

La commune de NEVEZ est située dans le département du Finistère de la région Bretagne. Elle fait partie des 9 communes de CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION :

- CONCARNEAU,
- TREGUNC,
- NEVEZ,
- ROSPORDEN,
- PONT-AVEN,
- MELGVEN,
- SAINT-YVI,
- TOURC'H,
- ELLIANT.

La commune est bordée :

- au Nord par la commune de PONT-AVEN,
- à l'Est par la commune de RIEC-SUR-BELON,
- au Sud par le littoral,
- à l'Ouest par la commune de TREGUNC.

La carte, page suivante, présente la situation de NEVEZ et le périmètre de l'aire d'étude.

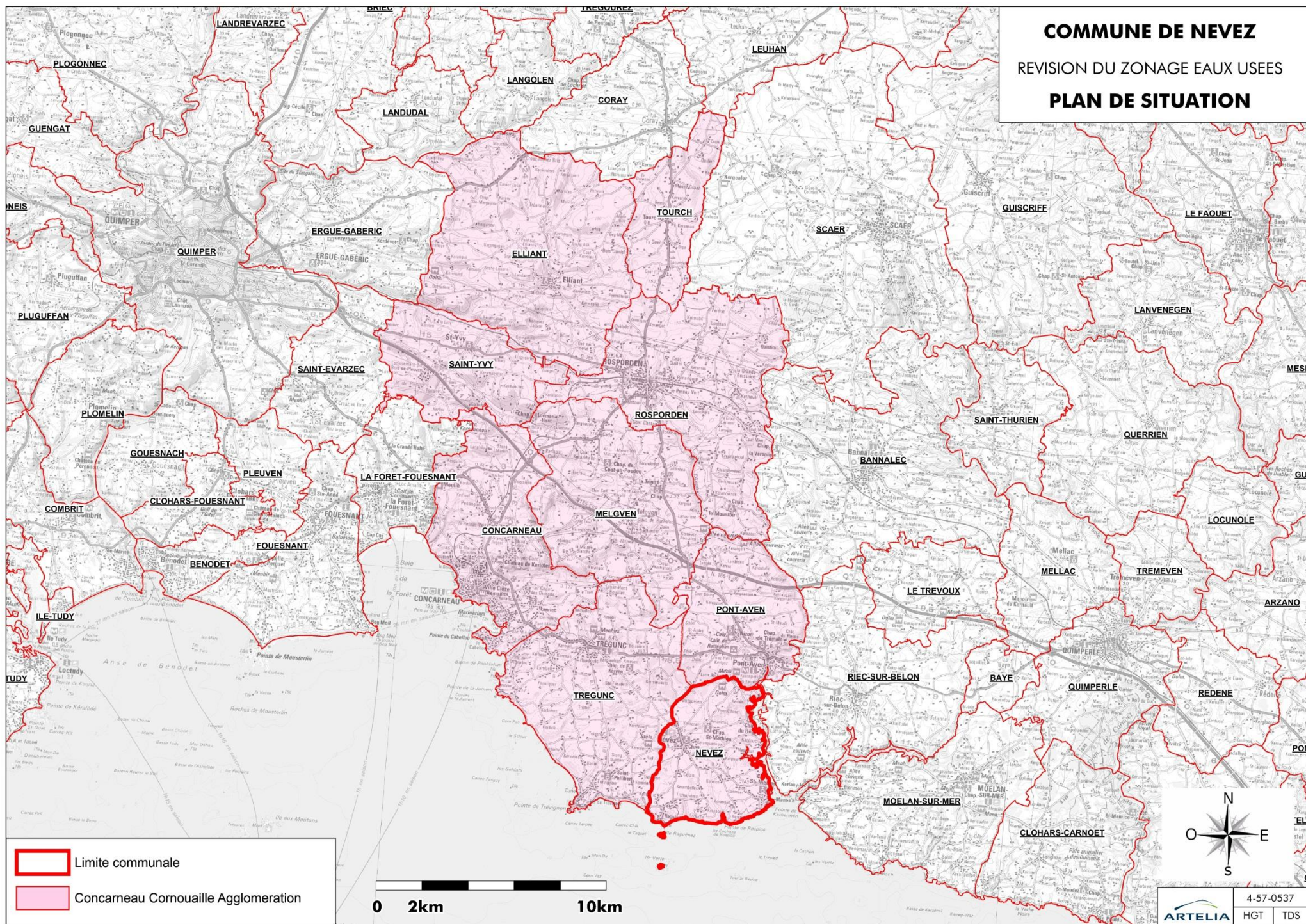


**Fig. 1. Plan de situation**

## 2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT

### 2.2.1. DEMOGRAPHIE

La commune de NEVEZ s'étend sur une superficie de 2 537 hectares pour 2 717 habitants depuis le dernier recensement partiel de la population (source INSEE 2012), ce qui représente une densité de 107.1 habitants au Km<sup>2</sup>.

De 1968 à 1999 la population est en constante décroissance, une croissance s'observe depuis les années 2000 jusqu'à nos jours.

**Tabl. 1 - Evolution de la population**

|                                        | 1968  | 1975  | 1982   | 1990  | 1999  | 2007  | 2012  |
|----------------------------------------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|
| Population                             | 3 111 | 2 895 | 2 700  | 2 574 | 2 466 | 2 641 | 2 717 |
| Densité moyenne (hab/hm <sup>2</sup> ) | 122.6 | 114.1 | 106.42 | 101.5 | 97.2  | 104.1 | 107.1 |

### 2.2.2. HABITAT

Depuis 1968, le parc de logements est en constante augmentation, de sorte que ce dernier a doublé sur les cinquante dernières années.

**Tabl. 2 - Evolution du parc de logements**

|                                                  | 1968         | 1975         | 1982         | 1990         | 1999         | 2007         | 2012         |
|--------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                                  | <b>1 321</b> | <b>1 515</b> | <b>1 671</b> | <b>1 968</b> | <b>2 117</b> | <b>2 676</b> | <b>2 682</b> |
| Résidences principales                           | 953          | 956          | 972          | 1 058        | 1 125        | 1 275        | 1 355        |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 283          | 406          | 578          | 799          | 915          | 1 311        | 1 214        |
| Logements vacants                                | 85           | 153          | 121          | 111          | 77           | 90           | 113          |

Le taux d'occupation des logements est d'environ 2,1 personnes/ logement (résidence principale) sur la commune en 2012. Les résidences secondaires représentent 45 % des logements en 2012.

## 2.3. URBANISME

La commune a approuvé son POS le 19 décembre 1989, pour ensuite le réviser le 18 décembre 1997. La commune élabore aujourd'hui son PLU (Plan Local d'Urbanisme). Le rythme de l'urbanisation retenu est de 350 nouvelles constructions sur la période 2016-2030, permettant un accroissement de la population jusqu'à 3 130 habitants (2793 habitants en 2016).

Les orientations d'urbanisme de la commune, inscrites dans son PADD (projet d'aménagement et de développement durable), prévoient la maîtrise de la croissance urbaine en valorisant les dents creuses dans le centre-bourg, afin de conforter sa position centrale, la majorité des besoins en logements de la commune seront réalisés dans le tissu existant du bourg. Conformément aux lois Grenelle et ALUR, ainsi qu'aux prescriptions du SCOT CCA, la commune de NEVEZ vise une réduction significative de sa consommation foncière pour l'habitat.

## **3. LE MILIEU NATUREL**

### **3.1. LE RELIEF ET LA GEOLOGIE**

#### **3.1.1. LE RELIEF**

La commune de NEVEZ est bordée par le littoral sur 7 km environ. La côte est très découpée, et constituée d'une alternance de falaises rocheuses et de plages. L'altitude moyenne du centre de NEVEZ est d'environ 39 mètres (NGF). L'altitude maximale est de 48 mNGF (entre Croaz Hent Kervec et Botquélen). Le relief est marqué par des niveaux bas au sud et à l'est de la commune.

Le relief est encaissé par plusieurs talwegs, affluents de l'Aven ou rejoignant directement l'océan.

Le territoire appartient au Bassin versant hydrographique de l'Aven.

#### **3.1.2. LA GEOLOGIE**

Le territoire communal de NEVEZ est situé sur le domaine sud-armoricain qui s'étend de la pointe du Raz à l'ouest jusqu'au sud-est de la Vendée. Les structures des sols sont à dominante granitique au nord et orthogneissique au sud de la commune et sur quelques secteurs au nord, le sud-ouest repose sur des micaschistes.

Globalement le sol est hétérogène et la roche affleure fréquemment. Les sols les plus profonds sont situés au sud-ouest. Autour du bourg les sols sont inaptes à l'assainissement individuel en raison de sols peu épais ou imperméables. Sur le secteur sud la couche d'altérité perméable qui recouvre le substratum rocheux est relativement peu épaisse.

Une forte hétérogénéité de la perméabilité est observée. Des sols non lessivés correspondant aux zones sableuses sont présents au Dourveil. Des sols reconstitués sont nécessaires pour la mise en place d'assainissement individuel à Kerambellec et Tremorvezen. Les secteurs de Kerascoët et Kermen présentent des sols argileux et peu profonds.

La perméabilité du sous-sol est directement liée à l'importance de l'altération et de la fracturation du granite sous-jacent.

La carte, page suivante, présente la structure géologique de la commune de NEVEZ (données BRGM).

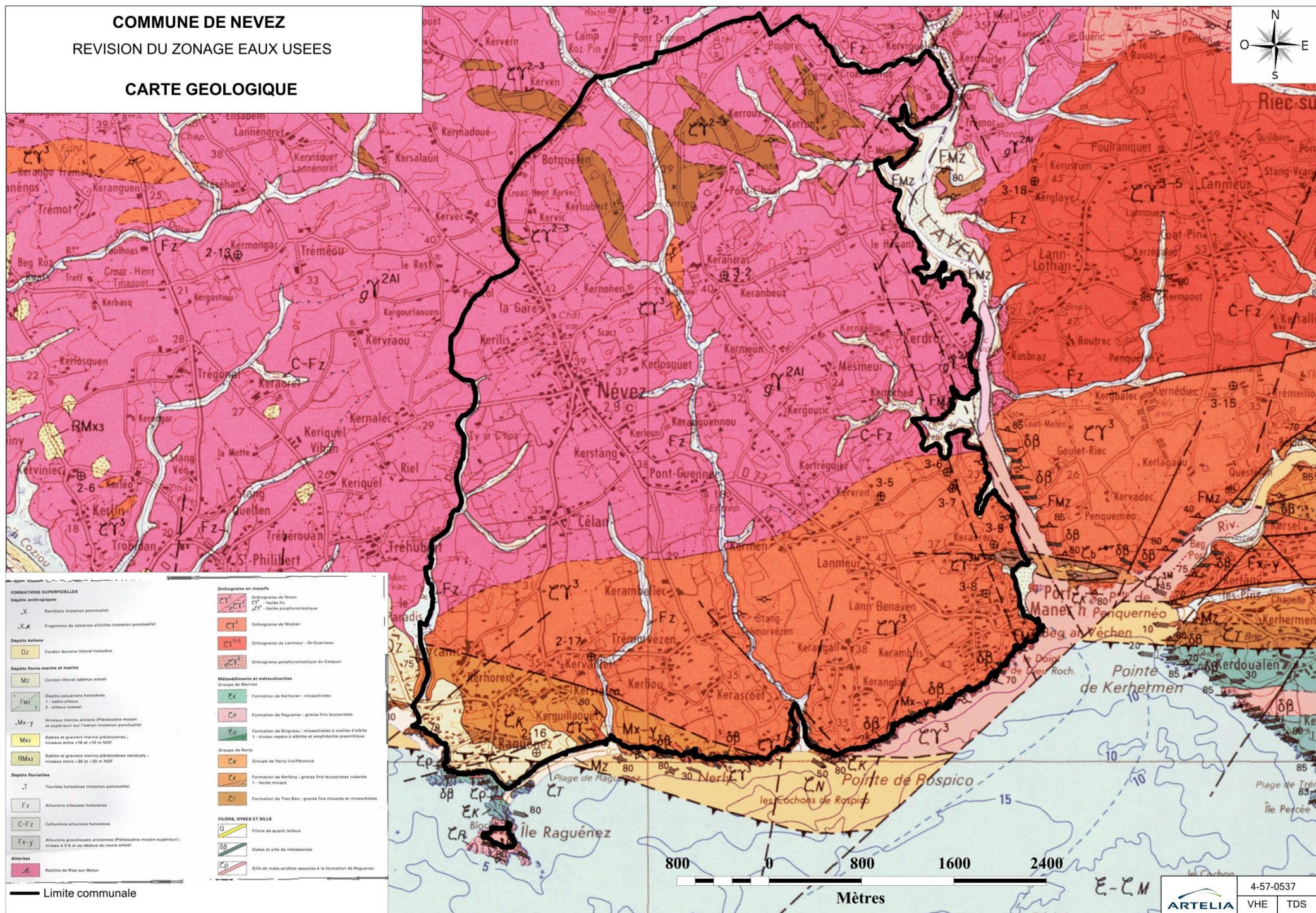


**Fig. 2. Carte géologique (source BRGM)**

### 3.2. LE CLIMAT

NEVEZ bénéficie d'un climat océanique tempéré, se traduisant par un certain nombre de caractéristiques :

- des précipitations modérées mais fréquentes, similaires aux moyennes de la région de Concarneau. Le relief semble influencer leur répartition entre le littoral et les hauteurs des premiers reliefs,
- la durée d'ensoleillement annuelle est de l'ordre de 1823 heures, en arrière littoral, la nébulosité tend à s'accroître, notamment en périodes anticycloniques estivales, diminuant d'autant la durée d'ensoleillement,
- la température moyenne annuelle varie de 6 à 17 °C, offrant des hivers doux et des étés relativement frais. Aux faibles contrastes thermiques du climat de type océanique, on peut toutefois observer d'importantes variations en hiver où le point de gelée est aisément atteint dans les fonds de vallées et les zones humides de l'intérieur.

### 3.3. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de NEVEZ appartient au bassin versant de l'Aven.

Les eaux de surface sont drainées vers l'Océan Atlantique, via 3 cours d'eau principaux dont deux forment respectivement les limites est et ouest de la commune :

- l'Aven (limite est de la commune),
- le Pont Quoren (au cœur de la commune),
- le Dourveil, (limite ouest de la commune),
- **l'Aven** prend sa source à CORAY, au lieu-dit «Pen Aven». Il coule ensuite vers le sud en direction de l'Océan Atlantique. Il reçoit les eaux de plusieurs ruisseaux, dont celles du Ster Goz et du Pénanros. Son cours est barré par une digue à la hauteur de la ville de ROSPORDEN, donnant ainsi naissance à un étang d'une superficie de 45 hectares. La surface du bassin versant de l'Aven est de 165 km<sup>2</sup>, et son débit spécifique de 22,5 l/s/km<sup>2</sup> à Pont-Aven au niveau de la voie express. **La lame d'eau écoulée dans son bassin versant présente annuellement une valeur élevée puisqu'elle est égale à 714 mm.** Celle-ci s'explique par l'abondance des précipitations sur l'ensemble de son bassin versant et par la présence de terrains en forte pente favorisant un écoulement rapide des eaux,
- **le Pont Quoren** est un ruisseau de 8.4 km, il prend sa source à l'est de TREGUNC, il traverse les communes de NEVEZ et PONT-AVEN avant de se jeter dans l'Océan Atlantique au niveau de l'Anse de Rospico,
- **le Dourveil** est un ruisseau frontalier de 4.5 km entre les communes de TREGUNC et NEVEZ. Il se jette dans l'océan au niveau de la plage Dourveil.

### 3.4. LES ZONES HUMIDES

200 hectares de zones humides ont été identifiés sur la commune.

D'une manière générale on remarque que la répartition des zones humides ne se fait pas dans les secteurs où la pente des cours d'eau est la plus abrupte, ni même dans les vallées encaissées. Elles ont tendance au contraire à se développer dans certains fonds de vallées au profil plat et large, se couvrant de végétation hygrophile, ceinturées par de grandes parcelles agricoles.

Les secteurs humides sont très largement dominants soit dans les fonds de vallées en friche, soit dans des ensembles constitués de vallées et de dépressions topographiques où l'activité agricole est peu présente et l'occupation du sol très dispersée. La commune est assez riche en zones humides, 8 % du territoire communal, ce qui s'explique par la présence d'un réseau hydrographique développé et en pente modérée. Elles ont fait l'objet d'un recensement précis permettant ainsi de répertorier les richesses écologiques, faunistiques ou floristiques qu'elles renferment.

Le règlement du PLU intègre qu'il conviendra à minima de respecter les prescriptions particulières concernant l'interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage et bien évidemment de construction.

### 3.5. ZONES PROTEGEES

Notre aire d'étude est bordée par différents zonages recensés en espace naturel :

☆ **NATURA 2000**

- Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale

|           |                                                  |
|-----------|--------------------------------------------------|
| FR5300049 | Dunes et côtes de Trévignon (Directive Habitats) |
| FR5312010 | Dunes et côtes de Trévignon (Directive Oiseaux)  |

Ces zones sont présentes dans la Baie de Concarneau.

Le comité de pilotage (DREAL, Service du Patrimoine Naturel) préconise la mise en œuvre d'orientations de gestion par rapport aux enjeux de conservation tels que :

- le maintien et la restauration des populations d'oiseaux en lien avec la préservation des habitats, de leur tranquillité et des ressources,
- le suivi de la qualité des eaux par rapport aux activités anthropiques qui peuvent générer des pollutions diffuses, concentrées ou continues : cette politique de l'eau sera intégrée aux orientations du document d'objectifs mais reposera sur d'autres instruments réglementaires que Natura 2000,
- le développement de suivis scientifiques à une échelle pertinente, tant en termes d'espèces qu'en termes de relations espèces/habitats,
- la sensibilisation à une échelle élargie et ciblée de la richesse faunistique du territoire, des problématiques associées et des problèmes de dérangement et de partage de l'espace,
- la promotion d'activités et de supports d'information et de sensibilisation respectueuses et durables,
- la veille et la mise en œuvre d'interventions appropriées en cas de pollution par hydrocarbures.

☆ **ESPACE PROTEGE PARTICULIER**

|           |                                                |
|-----------|------------------------------------------------|
| FR1100709 | Kerdruc (Terrain du Conservatoire du Littoral) |
| FR1100555 | Raguenes                                       |

La présence de ces zones de protection marque l'intégration nécessaire des enjeux d'environnement dans un projet d'aménagement, et de développement urbain.

La carte, page suivante, localise les différentes zones naturelles présentes sur le territoire de la commune, ou directement à son aval.

**COMMUNE DE NEVEZ**  
 REVISION DU ZONAGE EAUX USEES  
**CARTE DES ZONES NATURELLES**

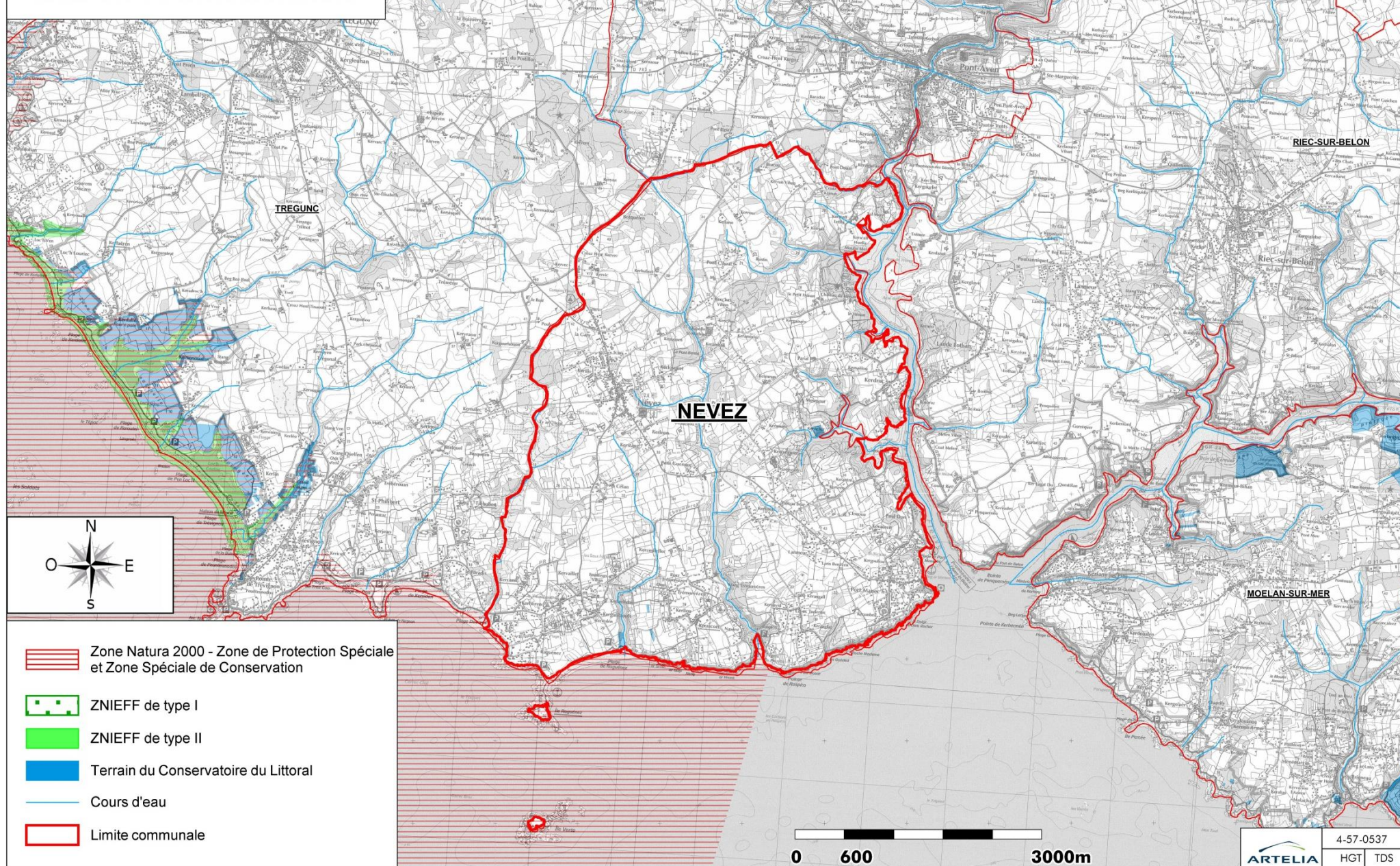


**Fig. 3. Zones naturelles**

### 3.6. USAGES DE L'EAU

Les différents usages de l'eau sur la commune sont les suivants :

- des zones conchylocoles,
- des eaux de baignade,
- des sites de pêche à pied,
- périmètres de protection de captages.

#### 3.6.1. GISEMENTS CONCHYLICOLES

Les gisements de coquillages naturels, ou exploités par des professionnels, font l'objet de suivis par l'IFREMER ou par l'ARS. Les délimitations des zones conchylocoles et les classements sanitaires sont fixés par l'arrêté préfectoral du 10 février 2010.

Quatre qualités de zones sont ainsi définies, qui entraînent des conséquences quant à la commercialisation des coquillages vivants qui en sont issus :

**Tabl. 3 - Classement sanitaire des zones de gisements conchylocoles**

| CRITERE                                                                                           | CLASSEMENT SANITAIRE                         |                                                                                                                                   |                                              |                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                   | A                                            | B                                                                                                                                 | C                                            | D                                                                     |
| Qualité microbiologique (nombre / 100g de chair et de liquide intervalvaire de coquillages (CLI)) | < 230 E. coli                                | > 230 E. coli et < 4 600 E. coli                                                                                                  | > 4 600 E. coli et < 46 000 E. coli          | > 46 000 E. coli                                                      |
| Métaux lourds (mg/kg chair humide)                                                                | Mercurie < 0,5<br>Plomb < 1,5<br>Cadmium < 1 | Mercurie < 0,5<br>Plomb < 1,5<br>Cadmium < 1                                                                                      | Mercurie < 0,5<br>Plomb < 1,5<br>Cadmium < 1 | Mercurie > 0,5<br>Plomb > 1,5<br>Cadmium > 1                          |
| Commercialisation (pour les zones d'élevage et de pêche à pied professionnelle)                   | Directe                                      | Après passage en bassin de purification                                                                                           | Après traitement thermique approprié         | Zones insalubres ; toute activité d'élevage ou de pêche est interdite |
| Pêche de loisir (pour une consommation familiale ; commercialisation interdite)                   | Autorisée                                    | Possible mais les usagers sont invités à prendre quelques précautions avant la consommation des coquillages (cuisson recommandée) | Interdite                                    | Interdite                                                             |

Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe I : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets),
- groupe II : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs, dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...),
- groupe III : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

☆ **INTERPRETATION**

Nous nous intéresserons au groupe II qui constitue le groupe de coquillages le plus sensible aux pollutions et également au groupe III (concernant les huîtres) qui représente un facteur économique important.

Sept zones conchylicoles sont situées dans les rivières du Belon et de l'Aven et sur le littoral :

- belon amont, code du site : 29.08.050,
- belon intermédiaire, code du site : 29.08.061,
- belon aval, code du site : 29.08.062,
- aven amont, code du site : 29.08.030,
- aven intermédiaire, code du site : 29.08.041,
- aven aval, code du site : 29.08.042,
- Eaux profondes Glénan, code du site : 29.08.010.

La figure suivante localise les zones conchylicoles (recensement mis à jour, en janvier 2013) présentes à proximité de la commune de NEVEZ :

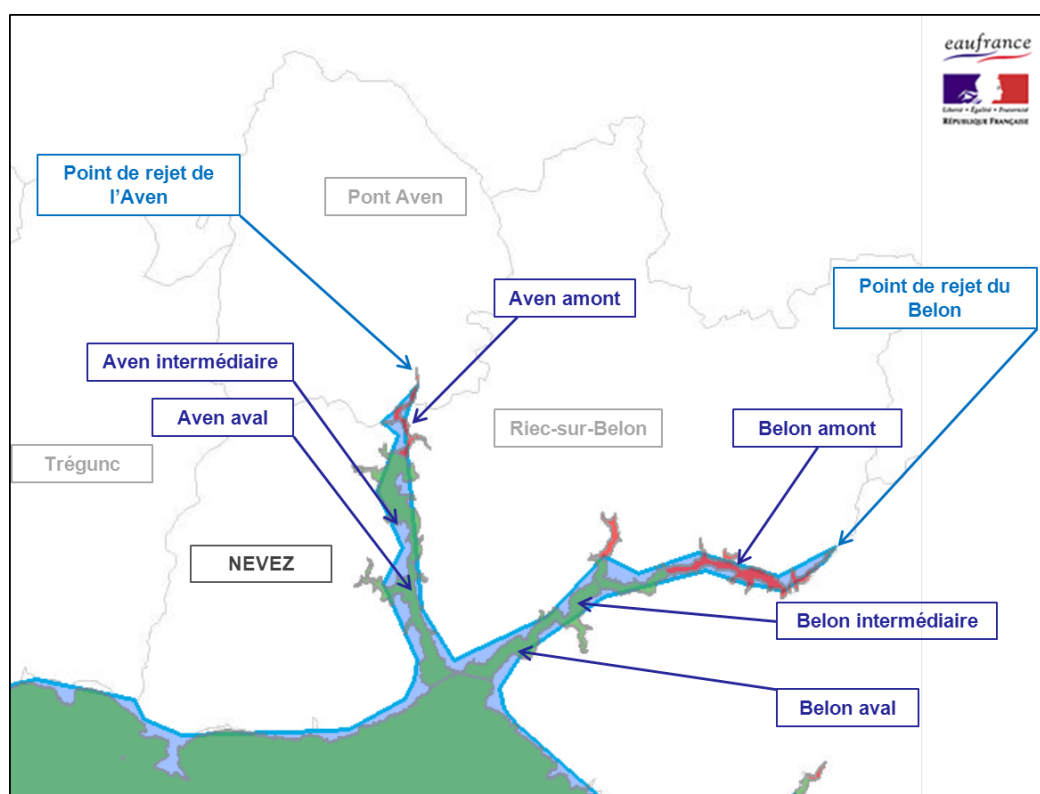


**Fig. 4. Cartographie des zones Conchylicoles**

Les suivis de la qualité des coquillages classent les groupes II et III en catégorie D pour la zone amont des deux rivières. Par précaution toute activité de pêche ou d'élevage y est interdite, du fait d'une contamination des coquillages présents.

En zone intermédiaire et aval de l'Aven, la qualité des coquillages des groupes II et III est meilleure et classée en catégorie B (absence de classement pour le groupe II en zone intermédiaire des deux rivières), la récolte y est donc possible. Toutefois, les coquillages doivent être purifiés avant leur mise en vente, et les particuliers doivent respecter des conditions de consommation (cuisson) afin d'éviter tout risque de contamination.

Dans le domaine des eaux profondes Glénan, la qualité des coquillages du groupe II est classée en catégorie A, la récolte et la consommation sont sans risques.

Dans cette même zone la qualité des coquillages du groupe III est classée en catégorie B. La récolte y est possible mais, les coquillages doivent être purifiés avant leur mise en vente, et les particuliers doivent respecter des conditions de consommations (cuisson) afin d'éviter tout risque de contamination.

Ces zones sont également sensibles à la prolifération d'algues vertes.

### **3.6.2. PROBLEMATIQUE ALGUES VERTES**

Un plan de lutte contre les algues vertes a été défini par l'Etat le 5 février 2010, en raison des phénomènes de prolifération d'algues vertes observés dans 8 baies situées à l'aval de 23 bassins versants bretons (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne).

Ce plan poursuit deux objectifs :

- assurer la gestion des algues échouées (ramassage et évacuation vers des plateformes de compostage en renforçant les conditions de sécurité sanitaire des personnes et la salubrité du littoral),
- engager des actions pour réduire les flux de nitrates responsables de ces phénomènes, en mettant notamment en œuvre un socle commun de mesures à destination des exploitants agricoles pour mieux appliquer la réglementation existant sur les nitrates.

Le département du Finistère est concerné par ce plan sur 6 baies, alimentées par 9 bassins versants dont **la Baie de Concarneau : Bassin versant de Lesnevard et bassin versant du Moros-Minaouët.**

Un environnement favorable (luminosité de l'eau, confinement, température) et une alimentation suffisante en nitrates expliquent les proliférations d'algues vertes. Au large de la baie de la Forêt, les scientifiques ont identifié les provenances de nitrates par les rivières : le Minaouët contribuerait pour 16% à la pollution marine en nitrates (source : A. Menesguen, IFREMER-CEVA, 2010).

Les figures suivantes localisent les zones d'échouage d'algues vertes au niveau du littoral de Concarneau Cornouaille Agglomération et les sites les plus fréquemment touchés par les dépôts d'algues vertes.

Les dépôts les plus importants et les plus récurrents sont localisés dans la Baie de Concarneau.

Ces algues peuvent provoquer des nuisances écologiques (anoxie sous les dépôts), olfactives pour les riverains (donc potentiellement des risques sanitaires).

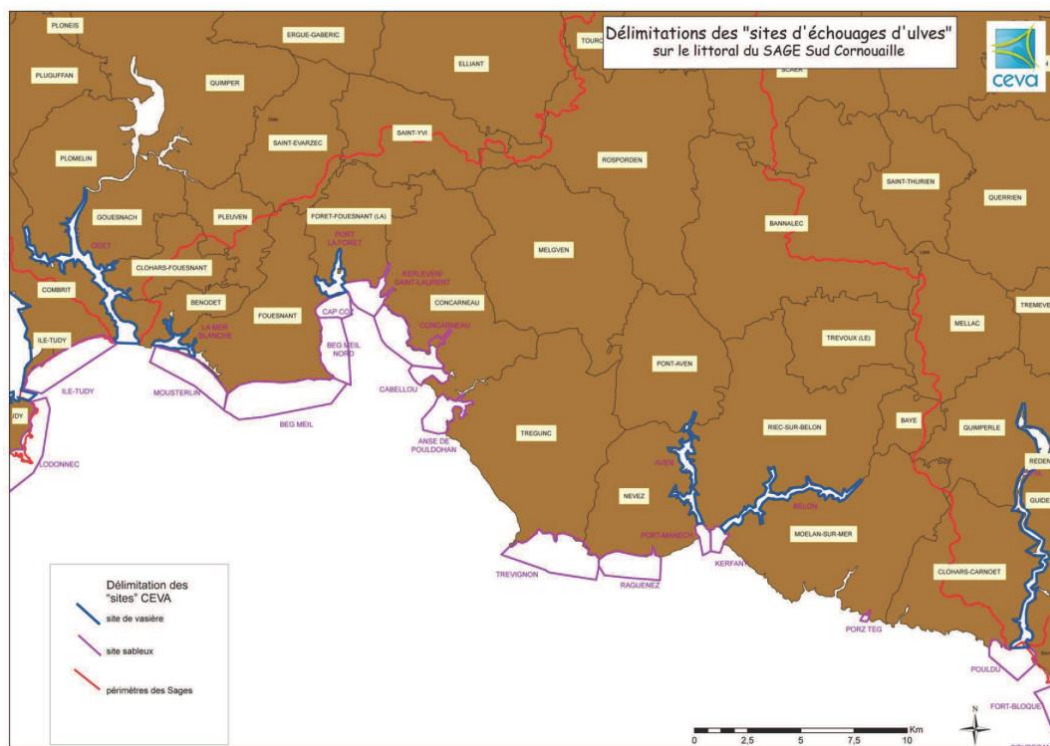


**Fig. 5. Délimitation des sites de dépôt d'algues vertes – Sage Sud Cornouaille**

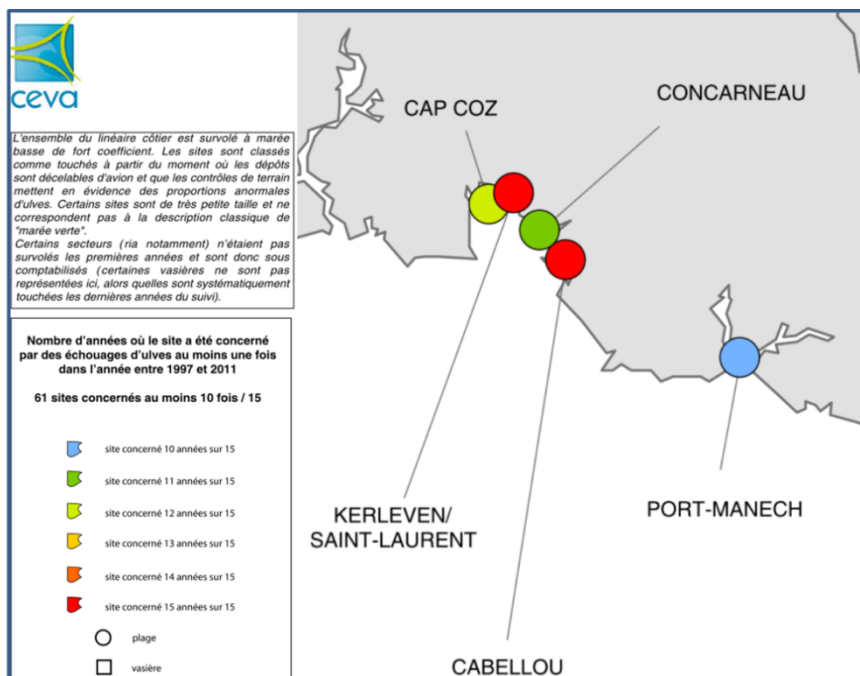


**Fig. 6. Sites les plus fréquemment touchés par des échouages d'algues vertes (période 1997 – 2011)**

L'anse de l'aven et les plages de la commune de NEVEZ présentent une sensibilité face aux dépôts d'algues vertes.

### 3.6.3. QUALITE DES EAUX DE Baignade

La qualité des eaux de baignade est suivie par l'agence régionale de santé (ARS). Le territoire communal présente 4 plages :

1 plage suivie qualitativement est présente dans la partie aval du Dourveil :

- Plage de Dourveil (limite des communes de Nevez et Trégunc).

1 plage suivie qualitativement est présente dans la partie aval du Pont Quoren :

- Plage de Rospico,

1 plage suivie qualitativement est présente dans la partie aval de l'Aven :

- Plage de Port Manec'h.

1 autre plage est présente sur la commune de NEVEZ :

- Plage de Raguénez.

Le classement des eaux de baignade est basé sur les normes issues de la directive de 1976 pour les saisons balnéaires des années antérieures à 2010.

Le classement se fait selon 4 classes de qualité (A, B, C, D) qui sont définies à partir des résultats d'analyses portant sur 3 paramètres microbiologiques (coliformes totaux, *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) et 3 paramètres physico-chimiques (huiles minérales, substances tensioactives (mousses) et phénols).

Le classement est attribué en fonction du pourcentage de résultats d'analyses respectant les valeurs guides et impératives définies pour les 6 paramètres. Les eaux de baignade sont conformes (A et B) si tous les résultats respectent les seuils impératifs.

Pour les saisons balnéaires 2010 à 2012, le classement est établi de même que précédemment selon les règles issues de la directive de 76/160/CE mais le programme de surveillance est réduit à deux paramètres analytiques obligatoires : *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux.

A partir de la saison 2013, le classement s'effectuera selon les règles de la directive 2006/7/CE. Il sera déterminé à partir d'une analyse statistique des résultats analytiques recueillis durant les 4 dernières saisons balnéaires.

Les tableaux suivants présentent les valeurs seuils permettant de classer les eaux de baignade.

**Tabl. 4 - Niveau guide et impératif de la Directive de 1976**

| DIRECTIVE DE 1976   |           | NIVEAU GUIDE G | NIVEAU IMPERATIF I |
|---------------------|-----------|----------------|--------------------|
| Escherichia coli    | nb/100 ml | 100            | 2 000              |
| Entérocoques fécaux | nb/100 ml | 100            | -                  |

Une analyse statistique basée sur les résultats d'analyses en fonction des valeurs impératives ou guides permet de distinguer alors 4 catégories de qualité :

**Tabl. 5 - Modalité de classement selon la Directive de 1976**

| QUALITE              | A                                                                                                                                              | B                                                                                                                     | C                                                           | D                                                                   |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| GERMES-TESTS         | BONNE QUALITE                                                                                                                                  | QUALITE MOYENNE                                                                                                       | QUALITE MOMENTANEMENT MAUVAISE                              | MAUVAISE QUALITE                                                    |
| Escherichia Coli     | 80 % des résultats sont inférieurs ou égaux aux valeurs-guides et au moins 95 % des résultats sont inférieurs ou égaux aux valeurs impératives | Au moins 95 % des résultats sont inférieurs ou égaux aux valeurs impératives. Dépassement possible des valeurs-guides | Dépassement des valeurs impératives compris entre 5 et 33 % | Au moins un prélèvement sur trois supérieur aux valeurs impératives |
| Streptocoques fécaux | Au moins 90 % des résultats sont inférieurs ou égaux aux valeurs-guides                                                                        | Dépassement possible de la valeur-guide                                                                               | -                                                           | -                                                                   |

L'interprétation des analyses selon la directive de 2006 est basée sur des valeurs guides et impératives légèrement plus restrictives que la directive précédente :

**Tabl. 6 - Valeur guide et impératif de la Directive de 2006**

| DIRECTIVE DE 2006   |           | NIVEAU GUIDE G | NIVEAU IMPERATIF I |
|---------------------|-----------|----------------|--------------------|
| Escherichia coli    | nb/100 ml | 250            | 500                |
| Entérocoques fécaux | nb/100 ml | 100            | 200                |

Une analyse statistique des résultats permet de distinguer 4 catégories de qualité dont les modalités de classement sont les suivantes :

**Tabl. 7 - Modalité de classement selon de la Directive de 2006**

| PARAMETRE                             | EXCELLENTE QUALITE | BONNE QUALITE | QUALITE SUFFISANTE |
|---------------------------------------|--------------------|---------------|--------------------|
| Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml) | 100 (*)            | 200 (*)       | 185 (**)           |
| Escherichia coli (UFC/100 ml)         | 250 (*)            | 500 (*)       | 500 (**)           |

(\*) Evaluation au 95<sup>ème</sup> percentile

(\*\*) Evaluation au 90<sup>ème</sup> percentile

Le classement des eaux baignade des plages étudiées durant les 4 dernières années est indiqué ci-dessous :

**Remarque**

A ce jour le classement de 2013 n'est pas validé. La directive européenne de 2006 sera appliquée afin de réaliser le classement des eaux de baignade.

**Tabl. 8 - Classement des eaux de baignade – Douzeil**

| ANNEE                             | 2013                           | 2012 | 2011 | 2010 | 2009 |
|-----------------------------------|--------------------------------|------|------|------|------|
| Classement (directive 2006/7/CE)  | A                              | A    | A    | A    | A    |
| Détail des prélèvements à l'année | Pic de pollution moyen en juin | -    | -    | -    | -    |

**Classement des eaux de baignade – Raguénez**

| ANNEE                             | 2013                              | 2012 | 2011 | 2010 | 2009 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|------|------|------|------|
| Classement (directive 2006/7/CE)  | A                                 | A    | A    | A    | A    |
| Détail des prélèvements à l'année | Pic de pollution moyen en juillet | -    | -    | -    | -    |

**Tabl. 9 - Classement des eaux de baignade – Rospico**

| ANNEE                             | 2013 | 2012                           | 2011                                | 2010                              | 2009 |
|-----------------------------------|------|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|------|
| Classement (directive 2006/7/CE)  | A    | B                              | A                                   | B                                 | A    |
| Détail des prélèvements à l'année | -    | Pic de pollution moyen en juin | Pic de pollution moyen en septembre | Pic de pollution moyen en juillet | -    |

**Tabl. 10 - Classement des eaux de baignade – Port-Manac'h**

| ANNEE                             | 2013                              | 2012 | 2011                           | 2010                                                 | 2009                                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|------|--------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Classement (directive 2006/7/CE)  | B                                 | A    | A                              | B                                                    | B                                                 |
| Détail des prélèvements à l'année | Pic de pollution moyen en juillet | -    | Pic de pollution moyen en août | Pic de pollution moyen en juin, juillet et septembre | Pic de pollution moyen en juin, août et septembre |

**Les plages de la Rospico et de Port Manec'h sont les plages de la commune les plus sujettes à des pics de pollution. Celles-ci sont localisées respectivement à l'aval d'un ruisseau et de l'Aven.**

#### **3.6.4. COURANTOLOGIE**

Les marées jouent un rôle sur la diffusion des rejets d'eaux pluviales. En effet, les rejets peuvent être transportés par les courants de surfaces.

De plus, une entrée d'eau de mer dans les réseaux, notamment en période de vives eaux, peut générer des mises en charge importantes par l'aval.

La direction des courants généraux varie en fonction de la marée.

Lorsque le marnage (dénivellation entre la pleine mer et la basse mer) passe par un maximum, la marée est dite de vives eaux. Et, lorsque le marnage passe par un minimum, la marée est dite de mortes eaux.

Les marées descendantes de vives eaux permettent donc une bonne évacuation des polluants alors que, les marées de mortes eaux favorisent une accumulation de polluant dans l'Anse de l'Aven et du Belon.

Le tableau suivant présente le marnage des marées à CONCARNEAU :

**Tabl. 11 - Caractéristiques de la marée à Concarneau**

| CARACTERISTIQUES               | VIVE-EAU MOYENNE<br>(COEF.95) | MORTE-EAU MOYENNE<br>(COEF.45) |
|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Hauteur d'eau à pleine-mer (m) | 5.0                           | 3.9                            |
| Hauteur d'eau à basse-mer (m)  | 0.8                           | 2.0                            |
| Marnage (m)                    | 4.2                           | 1.9                            |

A marée montante ou en période de marée haute, les courants marins sont relativement faibles (vitesse inférieure à 0.5 nœuds) et dirigé vers l'est. Ceci n'est pas favorable à la dilution des pollutions d'origine terrestre (apport par l'Aven). Une accumulation de pollution est donc possible à proximité des plages de NEVEZ et de l'Anse de l'Aven et du Belon.

Inversement à marée descendante les courants sont orientés vers le sud-ouest. La pollution est alors plus facilement évacuée vers le large.

Les illustrations suivantes présentent l'orientation des courants au niveau du littoral de Concarneau Cornouaille Agglomération (source SHOM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine).

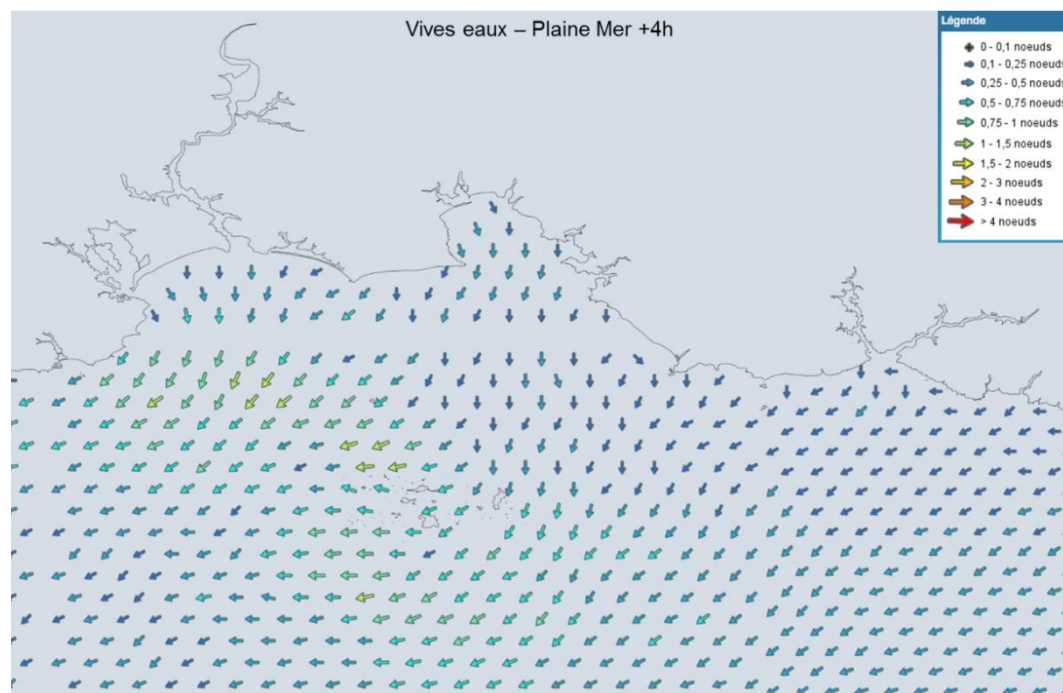
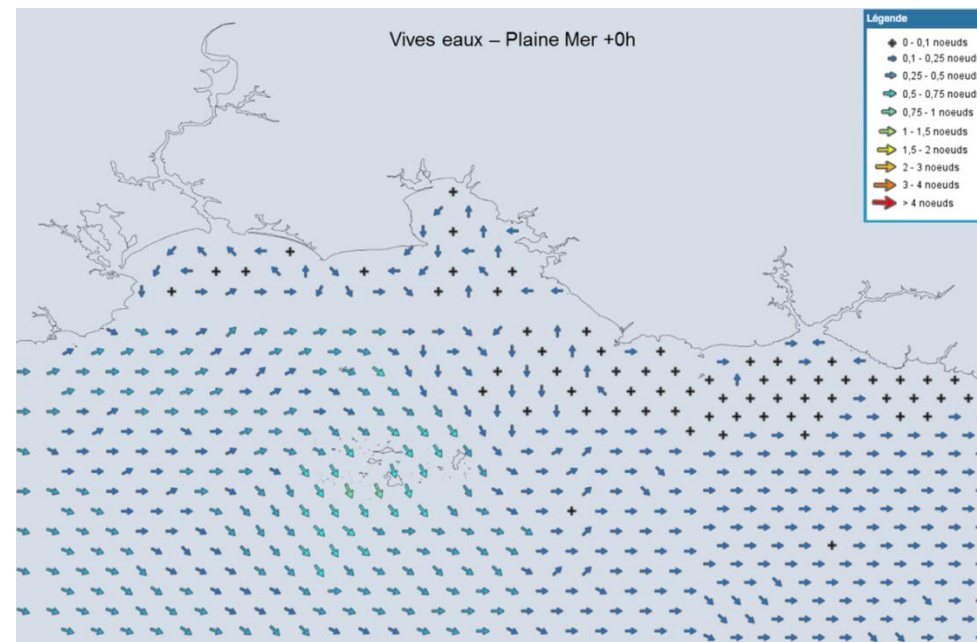
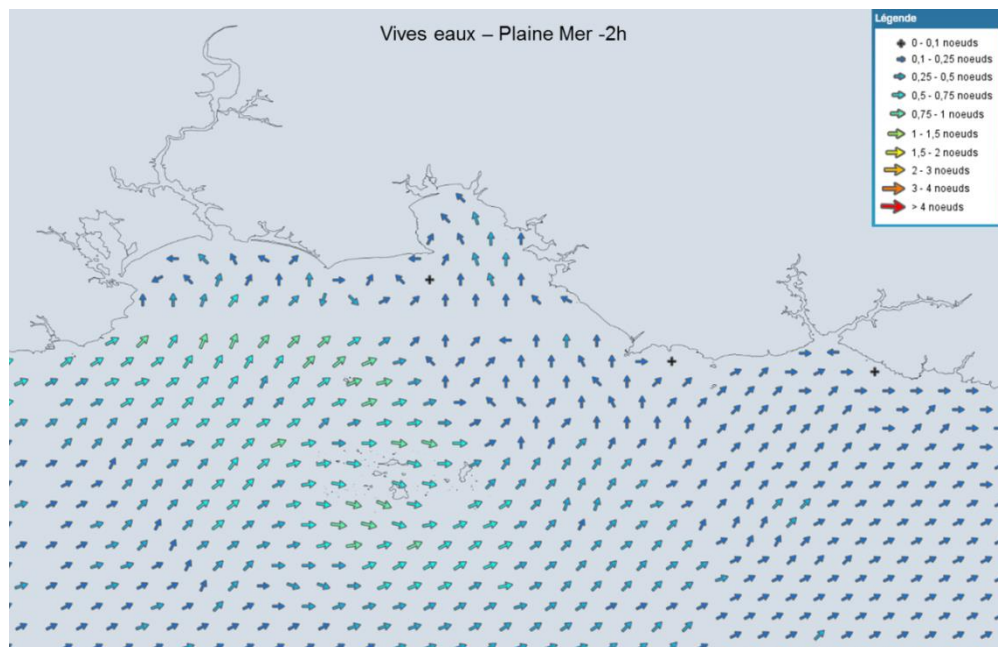


**Fig. 7. Vecteurs de courant- Vives eaux**

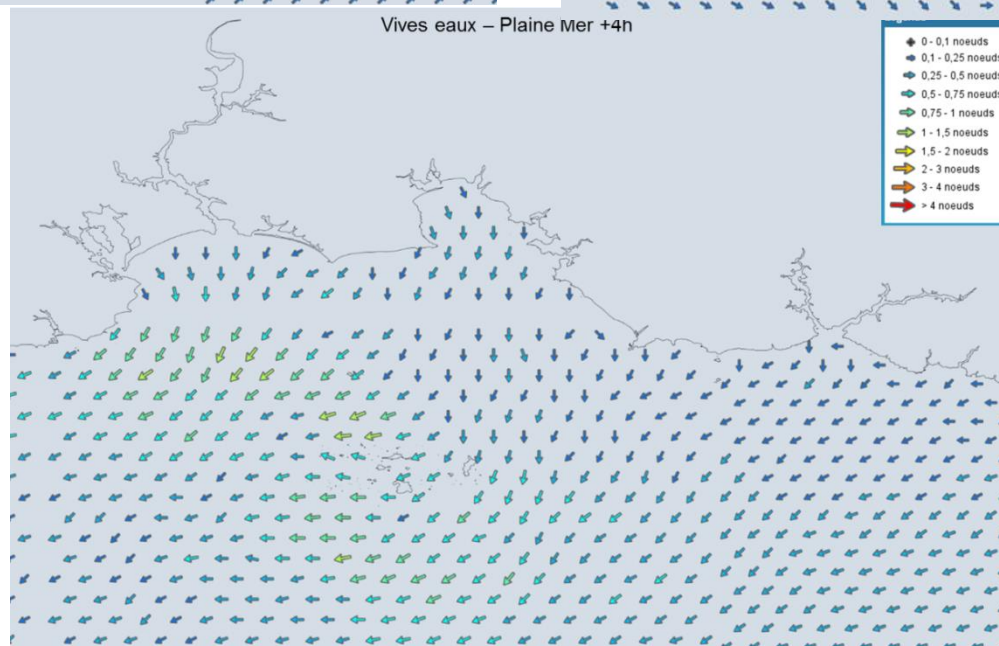
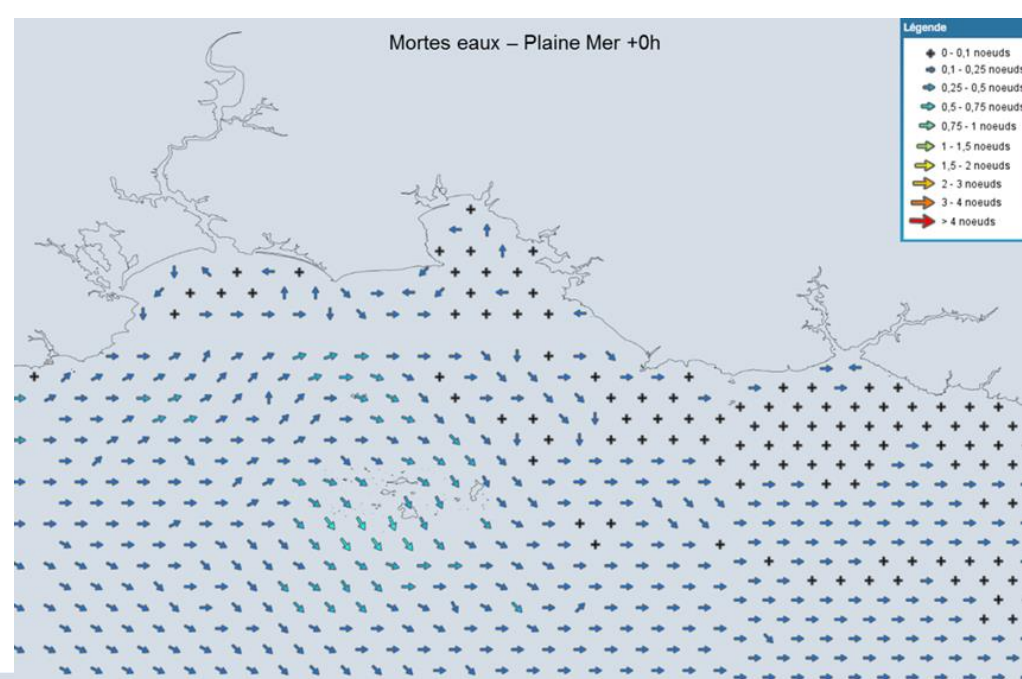
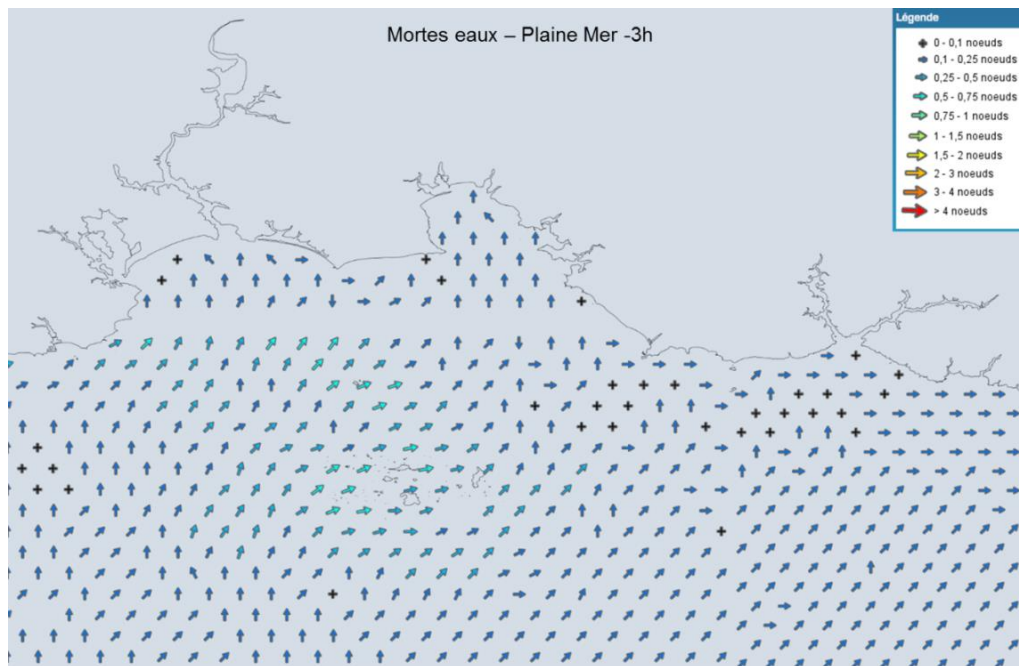


**Fig. 8. Vecteurs de Courant – Mortes Eaux**

### **3.6.5. SITES DE PECHE A PIED**

#### **3.6.5.1. SITE DE PECHE EN EAU DOUCE**

L'Aven est un cours d'eau où une pêche de loisir est pratiquée. Ce cours d'eau est classé en première catégorie piscicole, c'est-à-dire que les salmonidés représentent le groupe dominant.

Cependant, certaines parties du cours d'eau sont érigés en réserves (par la Police de l'eau). Au niveau de ces secteurs la pêche de toute espèce de poisson est interdite périodiquement. Notamment pendant l'année 2014 pour la section située sur la commune de Pont-Aven, délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et de son prolongement jusqu'au moulin de Kermentec, à l'aval par le déversoir des usines Even et Simonou dans la traversée de Pont-Aven.

Deux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) existent sur le territoire : AAPPMA de l'Aven et des étangs de Rosporden, AAPPMA de Pont-Aven.

Cette activité illustre la sensibilité du milieu aquatique en aval de la commune. Cependant, ces zones ne sont pas suivies qualitativement.

#### **3.6.5.2. SITE DE PECHE A PIED**

L'anse de l'Aven comporte de nombreux site de pêche à pied mais ils ne sont pas concernés par le réseau de surveillance des zones de pêches à pieds (ARS).

### **3.6.6. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**

La commune de la NEVEZ n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages.

## 4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

| <i>DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91</i>                                                                    | <i>RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loi sur l'Eau<br>N° 2006-1172 du 30/12/06                                                                  | Visé à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>● la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,</li><li>● le développement et la protection de la ressource en eau.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Décret du 11 Septembre 2007                                                                                | Concernes les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau.<br>Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Circulaire du 15 Février 2008                                                                              | Concernes la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif | Fixent : <ul style="list-style-type: none"><li>● les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO<sub>5</sub>/j.</li><li>● les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif</li><li>● les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.</li></ul> |
| Arrêté du 21 Juillet 2015                                                                                  | Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| D.T.U. 64-1 d'août 2013                                                                                    | Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## **4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU**

La directive cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractérisation de l'état des masses d'eau a été réalisée dans le cadre de l'état des lieux du bassin Loire Bretagne et a été affinée dans le cadre de la deuxième étape de la mise en œuvre de la DCE, à savoir la définition du programme d'action.

La Commune de NEVEZ est couverte par les masses d'eau suivantes :

- FRGC28 : littoral de Concarneau
- FRGT16 : L'aven,
- FRGR1189 : Le Pont Quoren et ses affluents,
- FRGG005 : Masse d'eau souterraine de la Baie de Concarneau et de l'Aven.

L'état et les objectifs pour ces masses d'eau sont les suivantes :

- FRGC28 : littoral de Concarneau présente un BON ETAT écologique – elle respecte l'objectif qui était d'atteindre le BON ETAT en 2015.
- FRGT16 : L'aven présente un BON ETAT écologique – elle respecte l'objectif qui était d'atteindre le BON ETAT en 2015.
- FRGR1189 : Le Pont Quoren et ses affluents présente un BON ETAT écologique – elle respecte l'objectif qui était d'atteindre le BON ETAT en 2015.
- FRGG005 : Masse d'eau souterraine de la Baie de Concarneau et de l'Aven présente un BON ETAT écologique – elle respecte l'objectif qui était d'atteindre le BON ETAT en 2015.

### **Etat Ecologique**

A partir de l'exploitation des rapports de «la qualité des rivières dans notre département» édité par l'Agence de l'Eau, il est possible de dresser un bilan de l'état écologique des eaux de surface (2013).

Comme présenté sur les deux pages suivantes, l'Agence de l'eau Loire Bretagne classe l'Aven et le Pont Quoren (SAGE – Sud Cornouaille) en «**Bon état écologique**».

Le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur (2010-2015) fixe les objectifs suivants :

- Aven : bon état écologique en 2015,
- Pont Quoren : bon état écologique en 2015.

### **Etat Chimique**

La commune de NEVEZ se situe principalement sur le bassin hydrographique de l'Odet à l'Aven pour la partie ouest de la commune et celui de l'Aven-Belon-Merrien dans sa partie Est.

Le bassin versant de l'Aven-Belon-Merrien représente une superficie de 357 km<sup>2</sup>. Celui de l'Odet à l'Aven représente 250 km<sup>2</sup>.

Le contrat territorial signé en 2008 porté par la communauté de communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) fait suite à différents programmes menés sur les bassins du Bélon et de l'Aven Ster-Goz.

Les conclusions de ces programmes de suivi démontrent que les estuaires de l'Aven et du Bélon sont confrontés à une pollution bactérienne, (bactéries d'origine fécale que l'on retrouve dans les eaux usées et dans les ruissellements issus de l'élevage bovin principalement), qui menace la pérennité des établissements conchylicoles.

Les bassins versants qui composent le territoire (Lesnevard, Mer Blanche, Moros), présentent des problématiques variées (pollutions bactériennes, marées vertes, alimentation en eau potable).

La charte de territoire des bassins versants de la Baie de La Forêt a été signée le 11 février 2012 pour lutter contre problèmes de marées vertes.

# Bassin Loire-Bretagne

SAGE Sud Cornouaille

## Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état

Cours d'eau

| Etat | Très bon | Bon | Moyen | Médiocre | Mauvais | Niveau de confiance de l'état |
|------|----------|-----|-------|----------|---------|-------------------------------|
|      |          |     |       |          |         | Élevé                         |
|      |          |     |       |          |         | Moyen                         |
|      |          |     |       |          |         | Faible                        |

## Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

| Niveau de confiance de l'état | Etat ou potentiel écologique      |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| Élevé (É)                     | Très bon (Cyan)                   |
| Moyen (M)                     | Bon (Vert)                        |
| Faible (f)                    | Moyen (Jaune)                     |
|                               | Médiocre (Orange)                 |
|                               | Mauvais (Rouge)                   |
|                               | Information non disponible (Gris) |

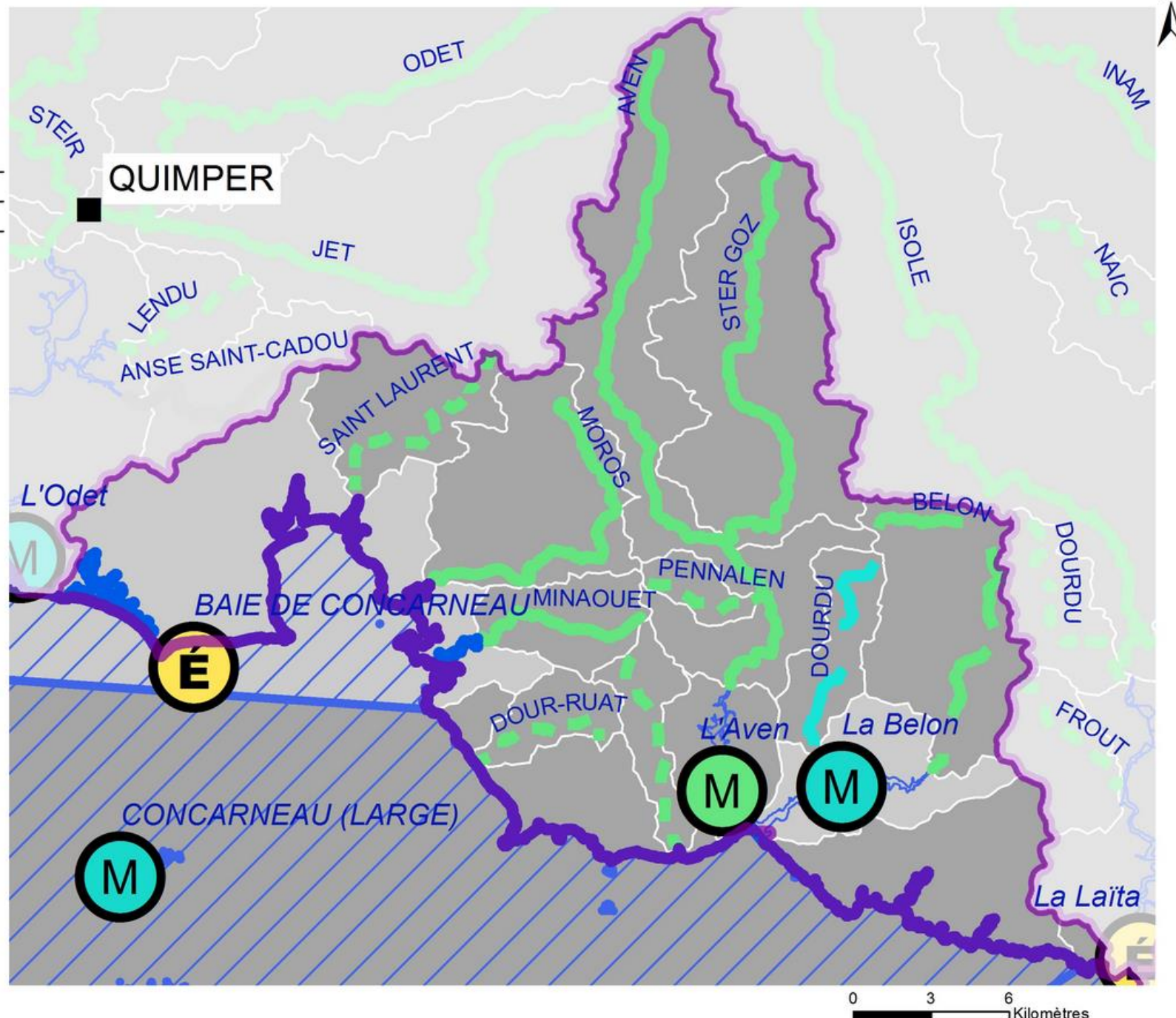
|  |                        |
|--|------------------------|
|  | MEFM MEA               |
|  | MEN                    |
|  | Masse d'eau surfacique |

## Echéances des objectifs

|  |                       |
|--|-----------------------|
|  | 2015                  |
|  | 2021                  |
|  | 2027                  |
|  | objectif moins strict |
|  | villes principales    |
|  | SAGE                  |

## Etat écologique 2011 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2010-2011)  
Plans d'eau (données 2007 à 2011)  
Eaux littorales (données 2007 à 2011)



### 4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau qui fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour parvenir à reconquérir la qualité de l'eau sur le bassin Loire Bretagne.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le comité de bassin du 4 novembre 2015 et entériné par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Parmi les préconisations du SDAGE concernant l'assainissement, on retiendra :

- poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore : concentration maximum de 2 mg/l pour les installations de capacité comprise en 2000 EH et 10 000 EH avec auto-surveillance sur ce paramètre à une fréquence au moins mensuelle,
- développer la métrologie des réseaux d'assainissement,
- améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration : les déversements doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs.

Le SDAGE Loire Bretagne s'est fixé comme 3<sup>ème</sup> orientation fondamentale de réduire les rejets de pollution organique et bactériologique ; pour cela une amélioration de l'efficacité de la collecte des eaux résiduaires est à engager :

- **Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents**

- **Disposition 3C-1 : Diagnostic des réseaux**

**Les agglomérations de plus de 10 000 EH** doivent s'orienter vers la mise en place d'un diagnostic permanent; les points singuliers du réseau et en particulier tous les trop-pleins et déversoirs d'orage doivent faire l'objet de **mesures en continu adaptées**

- **Disposition 3C-2 : Réduction de la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie**

Pour les agglomérations > 2 000 EH limitation de la fréquence des surverses aux valeurs suivantes :

- réseaux unitaires : les déversements ne doivent pas dépasser 20 jours calendaires par an ;
    - réseaux séparatifs : les déversements doivent être exceptionnels et ne pas dépasser 2 jours calendaires par an.

### Evolution du contexte réglementaire : arrêté du 21 juillet 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015 abroge l'arrêté du 22 juin 2007. Les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif sont applicables à partir du 1er janvier 2016.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- précisions sur les règles de conception du système d'assainissement :
  - les **bassins d'orage** sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur **vidange en moins de vingt-quatre heures** (article 4),
  - les solutions de **gestion des eaux pluviales** sur les réseaux présentant une partie unitaire doivent être étudiées le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eaux pluviales (article 5),
  - stations de traitement des eaux usées de capacité nominale **supérieure ou égale à 12 kg/lj de DBO<sub>5</sub>** : réalisation d'une **analyse des risques de défaillance** avant leur mise en service, ceci avant le mois de **juillet 2017** (article 7),
  - à l'exception des lagunes, les stations d'une **capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/lj de DBO<sub>5</sub>** doivent être munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif. Sauf si un plan, approuvé par le préfet, relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un **plan départemental des matières de vidange** prévoit des modalités de gestion de ces matières (article 7),
- précisions sur les règles d'exploitation et d'entretien :
  - agglomérations d'assainissement générant une **charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/lj de DBO<sub>5</sub>** : réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement des eaux usées tous les 10 ans (article 12),
  - agglomérations d'assainissement générant une **charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/lj de DBO<sub>5</sub>** : mise en place et mise à jour d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. Celui-ci doit être opérationnel avant 2021 (article 12),
- précisions sur la durée de stockage des boues :
  - capacité de stockage minimale fixée à six mois de production de boues destinées à une valorisation agricole, les stations en service en 2015 doivent être conformes avant 2019 (article 15),
- précision sur la surveillance du système de collecte (article 17 et annexe 1) :

Selon le type d'ouvrage de surverse et le flux transitant en temps sec les mesures sur les ouvrages de surverse sont au minimum les suivantes, elles seront effectives au plus tard au 31/12/2015 :

**Tabl. 12 - Mesures sur les ouvrages de surverses**

| Ouvrage  | Charge brute de pollution organique reçu par temps sec (kgDBO <sub>5</sub> /j) |                                                                              | Ouvrage sur le réseau<br>A1         | Ouvrage sur la STEP<br>A2                             |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| DO et TP | < 30                                                                           |                                                                              | néant                               | néant                                                 |
| DO       | 30 < x < 120                                                                   | cas général                                                                  | néant                               | volume déversé                                        |
|          |                                                                                | si agglomération d'assainissement > 120 et DO rejette 70% des rejets annuels | durée de surverse + volume ?        | volume déversé                                        |
| DO       | > 120                                                                          |                                                                              | débit déversé                       | débit déversé<br>+ charge de pollution <sup>(1)</sup> |
| DO       | > 600 si - de 10 jours de surverse / an (moyenne sur 5 ans)                    |                                                                              | débit déversé                       | débit déversé<br>+ charge de pollution <sup>(1)</sup> |
|          | > 600 si + de 10 jours de surverse / an (moyenne sur 5 ans)                    |                                                                              | débit déversé + charge de pollution | débit déversé<br>+ charge de pollution <sup>(1)</sup> |
| TP       | < 120                                                                          |                                                                              | néant                               | néant                                                 |
| TP       | > 120                                                                          |                                                                              | durée de surverse                   | débit déversé<br>+ charge de pollution <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Matériel à poste fixe (préleveur) obligatoire au-delà de 6 000 kg DBO<sub>5</sub>/j (100 000 EH).

- évaluation de la conformité de la collecte en temps de pluie :  
la note technique du 7 septembre 2015 donne des précisions sur l'évaluation de la conformité de la collecte en temps de pluie, celle-ci s'évalue :
  - par rapport à la directive ERU : conformité ERU si en moyenne sur 5 ans (non compris le déversoir point A2) :
    - rejet en temps de pluie < 5 % des volumes collectés,
    - ou
    - rejet en temps de pluie < 5 % des flux de pollution produits,
    - ou
    - nombre de jours de déversement < 20 jours par an (= 20 déversements significatifs par an),
  - par rapport au contexte local = conformité locale fonction des objectifs environnementaux et sanitaires locaux (baignade, conchylicultures, pêche à pied, ....),
  - par rapport au SDAGE : voir SDAGE Loire Bretagne.
- introduction des prescriptions relatives au suivi des **micropolluants** : campagnes de mesures sur les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées (article 18),
- prise en compte des coûts lors du choix des solutions techniques, le recours à la notion de «coût excessif» doit être justifié (article 4, 5, 6, 8, 9, 17 et 22).

#### **4.4. SAGE SUD CORNOUAILLE**

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de collecter et de traiter les eaux usées de manière durable en limitant l'impact sur le milieu naturel.

On différencie deux types d'assainissement :

- l'assainissement collectif : ensemble composé d'une (ou plusieurs) station(s) d'épuration, d'un réseau de raccordement des habitations à cette station, et d'équipements annexes. Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif concerne un habitat plutôt concentré,
- l'assainissement non-collectif (ANC) ou individuel, désigne tout système d'assainissement des habitations non raccordées au réseau public (dispositif autonome d'assainissement des eaux usées). Il s'agit le plus souvent d'habitas dispersés.

En 2011, la population présente sur le territoire s'élevait à 95 417 habitants. La population raccordée au réseau collectif, dont les effluents sont rejetés dans les bassins versants après traitement est de 70 000 habitants. La population non raccordée (donc en système autonome) présente sur le territoire représente 25 000 habitants.

La capacité nominale globale des stations d'épuration est pratiquement atteinte. Les rendements épuratoires sont excellents. La part industrielle est largement prépondérante.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, les inventaires ont été réalisés sur l'ensemble des communes. Environ 12% des dispositifs sont défectueux.

## **4.5. Obligations En Matière De Zonage D'assainissement**

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement».

## **4.6. ZONAGE ET P.L.U.**

Le zonage doit être **cohérent avec le P.L.U.**, la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. **Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration.**

L'article L123-9 du Code de l'urbanisme admet que le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement. De même, cet article prévoit que pour les zones d'assainissement non collectif, le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

## **4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)**

### **4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE**

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est donnée par l'Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 22 juin 2007 (relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

### **4.7.2. SOL ET PARCELLE**

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- c) la pente du terrain est adaptée,
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à e) ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

#### **4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».

L'arrêté du 22 juin 2007 précise les points suivants, applicables à l'assainissement non collectif :

- la conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à en éviter la contamination, et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs...),
- l'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune,
- les équipements doivent être réalisés, entretenus et réhabilités selon les règles de l'art, de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement,
- les installations doivent être délimitées par une clôture,
- la totalité des eaux usées produites doivent être traitées ; les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales,
- les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices,
- en cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub>), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub>, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214- 1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son «document d'incidence» les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- EV + EM → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- tertre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- filtre à sable vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

**Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.**

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'**être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique**.

#### **4.7.4. RISQUES DE POLLUTION**

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, **l'implantation** d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> **est interdite à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **4.7.5. MISE EN CONFORMITE**

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrées en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- **un an maximum en cas de vente,**
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

## **5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT**

### **5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En 2015, le réseau compte 871 branchements pour un volume d'eau facturé de 54 515 m<sup>3</sup>, soit une consommation moyenne journalière de 82 l/hab/j (2.1 habitants par foyer). Les principales caractéristiques du réseau sont les suivantes :

- type : séparatif,
- linéaire réseau gravitaire : 16.3km,
- linéaire de refoulement : 5.3km,
- trop-plein : 25,
- 11 postes de refoulement.

Le réseau, présenté en page suivante, dessert actuellement le bourg, Pont Guennec et Port Manec'h.

Suez est l'actuel délégataire du patrimoine eaux usées de Névez. Elle assure l'entretien et l'exploitation des réseaux, postes de relevage et station d'épuration.

COMMUNE DE NEVEZ  
REVISION DU ZONAGE EAUX USEES  
CARTE DES RESEAUX EAUX USEES

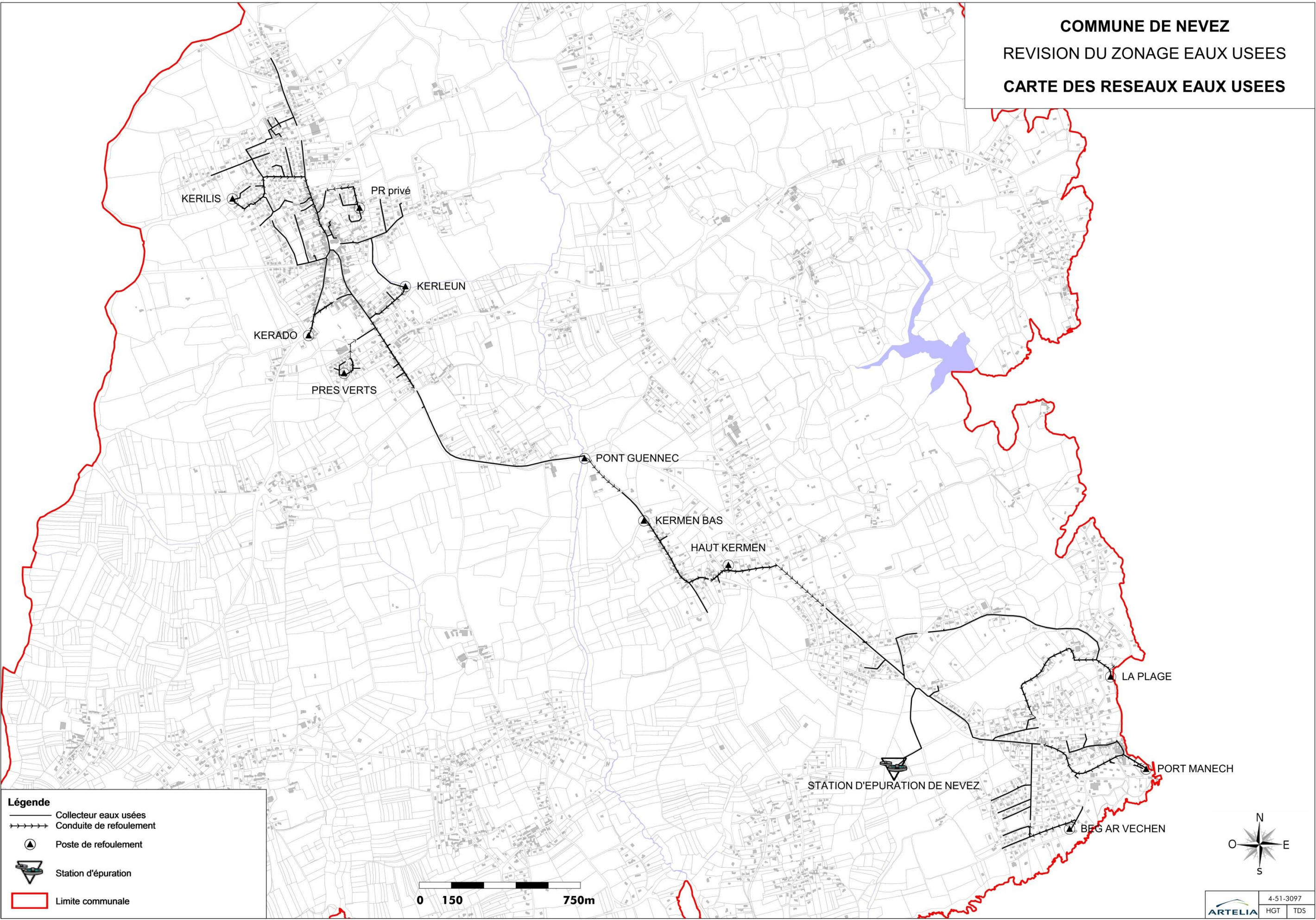


Fig. 9. Réseaux d'assainissement de la Commune de NEVEZ

## **5.2. LA STATION D'EPURATION**

La station d'épuration est de type boues activées, avec lagunes de finition. Elle est dimensionnée pour 5000 EH (300 kg DBO 5 /j et 900 m<sup>3</sup>/j) et a été mise en service en août 2008.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de An Goërléd à 500 m de son débouché en mer, à l'est de la Pointe de Rospico. Les bilans de fonctionnement annuels du Service de l'Eau potable et de l'Assainissement du Conseil général indiquent une bonne qualité physico-chimique du rejet sur l'ensemble de l'année.

Les principales caractéristiques du fonctionnement de la station sont synthétisées ci-dessous.

- En charge polluante :

Moyenne annuelle : 20% de la capacité nominale

En période de pointe estivale : 27 à 37 % de la capacité nominale

- En débit :

Moyenne annuelle : apport de 261 m<sup>3</sup>/j soit 29% de la capacité nominale

En période de pointe estivale : apport de 347 m<sup>3</sup>/j soit 39% de la capacité nominale

En période nappe basse et hors saison estivale : apport de 130 à 170 m<sup>3</sup>/j soit 15 à 19% de la capacité nominale

En période pluvieuse la charge hydraulique augmente jusqu'à 80 85 % de la capacité nominale.

- Résultats qualité obtenus

La qualité de l'eau épurée est excellente sur l'ensemble de l'année.

Il convient de souligner que les résultats des rejets sur l'ensemble des paramètres sont considérés comme bons.

**Tabl. 13 - Résultats sortie de lagune (effluent rejeté au milieu naturel)**

| Concentration<br>(mg/l)                | Pollution<br>organique |           | Matières en<br>suspension | Azote    |     |           | Phosphore | Bactériologie |
|----------------------------------------|------------------------|-----------|---------------------------|----------|-----|-----------|-----------|---------------|
|                                        | DBO <sub>5</sub>       | DCO       | MES                       | N-NH4    | NTK | NGL       | Pt        | E.Coli/100ml  |
| 13/06/2015                             | 3                      | 26        | 2,3                       | 0,26     | 1,3 | 1,3       | 0,5       | /             |
| 15/06/2015                             | /                      | /         | /                         | /        | /   | /         | /         | 117/100ml     |
| 19/07/2015                             | 4                      | 41        | 2,0                       | 1,2      | 1,8 | 1,8       | 1,4       | 38/100ml      |
| 20/07/2015                             | /                      | /         | /                         | /        | /   | /         | /         | 185/100ml     |
|                                        | 3                      | 26        | 2                         | 0,3      | 1,5 | 1,5       | 0,7       |               |
| 24/08/2015<br>08/09/2015<br>09/09/2015 | 3                      | 29        | 2                         | 0,3      | 1,6 | 1,6       | 0,4       | 38/100ml      |
| <b>Normes de rejet</b>                 | <b>20</b>              | <b>90</b> | <b>20</b>                 | <b>/</b> |     | <b>15</b> | <b>2</b>  |               |

### **5.3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)**

Concarneau Cornouaille Agglomération a en charge le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de la Commune de NEVEZ.

L'inventaire réalisé sur la Commune de NEVEZ de 2007 à 2010 est le suivant :

- 1 807 installations d'ANC recensées,
- 113 installations diagnostiquées polluantes.

Les années 2012-2014 se sont portées sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution et un contrôle de diagnostic entre 2007 et 2008. Le nombre de contrôle de bon fonctionnement réalisé entre 2012 et 2014 est reparti de la manière suivante :

- 2012 : 768
- 2013 : 269
- 2014 : 124

Avant le 01/07/2012, le classement de l'installation de l'assainissement se faisait par rapport à la grille de l'Agence de l'eau Loire Bretagne qui prenait en compte la conformité de l'installation à la date de la construction de l'habitation.

- bilan global selon grille de critères de l'Agence de l'Eau :
  - bon fonctionnement : 9 % ou 22 filières,
  - acceptable : 89 % ou 216 filières,
  - non acceptable : 2 % ou 6 filières.

**Bon fonctionnement** = dispositif en bon état de fonctionnement

**Acceptable** = dispositif à fonctionnement acceptable (dans la configuration actuelle) au regard des exigences de la salubrité publique mais insuffisant : avis réservé sur la pérennité

**Non acceptable** = dispositif à fonctionnement non acceptable au regard de la salubrité publique ou de la pollution du milieu

Suite à l'évolution de la réglementation, et la modification de l'arrêté « contrôle » le classement de l'installation se fait par rapport à la conformité de l'assainissement à la date du contrôle.

Le nouvel arrêté précise les définitions nécessaires au classement des installations:

- Installations non conforme : danger pour la santé des personnes :
  - Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire ;
  - Installation présentant un problème pour la sécurité des personnes ;
  - Installation située dans une zone à enjeu sanitaire alors qu'elle est incomplète, sous dimensionnée ou en dysfonctionnement ou installation située en amont hydraulique à moins de 35 mètres d'un puits privé.
- Installations incomplète :

L'arrêté précise successivement qu'il faut entendre par ce terme :

  - les installations avec traitement par le sol (absence de prétraitement ou de traitement) ;
  - les installations soumises à agrément (non- respect des modalités) ;
  - les toilettes sèches avec une absence de cuve étanche ou une absence d'installation de traitement des eaux ménagères.
- Zone à enjeux sanitaires:
  - périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine,
  - zone de baignade,
  - zone sensible précisément désignée par arrêté du maire ou préfet
- Zone à enjeu environnemental :
  - zone identifiée dans le SDAGE ou le SAGE et dont une contamination des masses d'eau par l'Anc est clairement avérée

**Tabl. 14 - Bilan des contrôles sur la base du nouvel arrêté du 27/04/2012**

|       |                         | Installations non-conformes |                              |                                     |                        |       |
|-------|-------------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------------|------------------------|-------|
|       |                         | *Installations incomplètes  | Installations polluantes     |                                     |                        |       |
|       |                         |                             | Défaut de sécurité sanitaire | Défaut de structure et/ou fermeture | Absence d'installation |       |
| Année | Installations conformes |                             |                              |                                     |                        | Total |
| 2012  | 20                      | 477                         | 22                           | 2                                   | 1                      | 522   |
| 2013  | 52                      | 203                         | 13                           | 1                                   | 0                      | 269   |
| 2014  | 7                       | 110                         | 5                            | 2                                   | 0                      | 124   |

\* Installations incomplètes : pour les installations ave traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué. Exemple : Fosse septique-Puisard

**Nuisance constatée, pollution et/ou problème de salubrité publique : 117 filières présentent un risque avéré de pollution et/ou de salubrité publique.**

**Une procédure d'incitation des particuliers à la remise en conformité des 117 filières non conformes est en cours.**

**Ces filières sont réparties de manière diffuse dans l'ensemble des villages de la commune.**

**Globalement le taux de conformité de l'ANC est satisfaisant puisque plus de 93 % des installations ANC de la commune présentent un fonctionnement acceptable.**

## **5.4. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée :

- en 1995 par Saunier Eau Environnement lors de l'élaboration du plan de zonage d'assainissement,
- puis en 2008 par AETEQ.

En 1995, le cabinet Saunier Eau et Environnement a réalisé une campagne pédologique qui a abouti à une première carte d'aptitude des sols, complétée en 2008 par AETEQ sur 8 secteurs, principalement en périphérie du bourg.

En 1995, 322 sondages à la tarière et 13 tests de percolation ont permis de caractériser les zones plus ou moins aptes à l'épandage des eaux usées. Elles ont été classées selon deux critères « type de sol » et « épaisseur ». Le sol le plus apte étant celui qui est le plus profond, ne contenant qu'une proportion minimale d'argile et ne présentant pas de traces d'hydromorphie. L'aptitude d'absorption des sols a aussi été mesurée par des tests de perméabilité au niveau de certains carottages.

Le tableau page suivante, présente une synthèse de l'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur sur l'ensemble de la commune.

**Tabl. 15 - Aptitude des sols à l'assainissement collectif**

| Hameaux           | Aptitude des sols |                      |        |
|-------------------|-------------------|----------------------|--------|
|                   | Apte              | Apte avec précaution | Inapte |
| Botquélen         |                   | x                    |        |
| Brucou            |                   |                      | x      |
| Camping Fleuri    |                   |                      | x      |
| Célan             |                   |                      | x      |
| Croaz Hent Kervec |                   | x                    |        |
| Croaz Kerrun      | x                 |                      |        |
| Croaz Kerrun nord |                   |                      | x      |
| Dourveil          | x                 |                      |        |
| Ham de Kerambeuz  |                   | x                    |        |
| Keraëren          |                   |                      | x      |
| Kerambail         |                   | x                    |        |
| Kerambellec       | x                 |                      |        |
| Kerambeuz         |                   |                      | x      |
| Keranglaz         |                   | x                    |        |
| Keranguennou      |                   | x                    |        |
| Kerascoët         |                   |                      | x      |
| Kercanic          |                   | x                    |        |
| Kerc'has          |                   |                      | x      |
| Kerc'has Vihan    |                   | x                    |        |
| Kerdauid          |                   | x                    |        |
| Kerdruc           |                   | x                    |        |
| Kerdruc est       |                   |                      | x      |
| Kerdruc nord      |                   |                      | x      |
| Kerdruc sud       | x                 |                      |        |
| Kergouric         |                   | x                    |        |
| Kerhoren          |                   |                      | x      |
| Kerliou           |                   |                      | x      |
| Kerlosquet nord   |                   |                      | x      |
| Kerlosquet sud    |                   | x                    |        |
| Kermen            |                   |                      | x      |
| Kermeun           |                   | x                    |        |
| Kernaëlou         |                   | x                    |        |
| Kernonen          |                   |                      | x      |
| Kerrouz           |                   | x                    |        |
| Kerrun Vihan      |                   | x                    |        |
| Kerrun Vihan nord |                   |                      | x      |

| Hameaux           | Aptitude des sols |                      |        |
|-------------------|-------------------|----------------------|--------|
|                   | Apte              | Apte avec précaution | Inapte |
| Kerscaff Izella   |                   | x                    |        |
| Kerstang          |                   | x                    |        |
| Kervaillet        |                   | x                    |        |
| La gare           |                   | x                    |        |
| Lanmeur           |                   | x                    |        |
| Le Hénan          |                   | x                    |        |
| Le Hénan nord     |                   |                      | x      |
| Le petit Hénan    |                   | x                    |        |
| Mesmeur nord      |                   | x                    |        |
| Mesmeur sud       |                   |                      | x      |
| Navaro            |                   | x                    |        |
| Pont C'hoat       |                   | x                    |        |
| Pont C'hoat nord  | x                 |                      |        |
| Pont C'hoat sud   |                   |                      | x      |
| Pont Douar        |                   | x                    |        |
| Pont Guennec est  |                   |                      | x      |
| Pont Guennec nord |                   | x                    |        |
| Pont Guennec sud  | x                 |                      |        |
| Port Manec'h nord |                   | x                    |        |
| Port Manec'h sud  |                   |                      | x      |
| Poulpry           |                   | x                    |        |
| Raguénez          |                   | x                    |        |
| Rospico           |                   |                      | x      |
| Rouz Trémorvézen  |                   | x                    |        |
| Rustin            | x                 |                      |        |
| Trémorvézen       |                   |                      | x      |

Plus de 60 % de la pédologie des hameaux de la commune est favorable à l'assainissement non collectif.

**NOTA BENE :**

L'étude de zonage d'assainissement ne se substitue pas aux études de sol à la parcelle qui sont nécessaires à la définition des filières d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

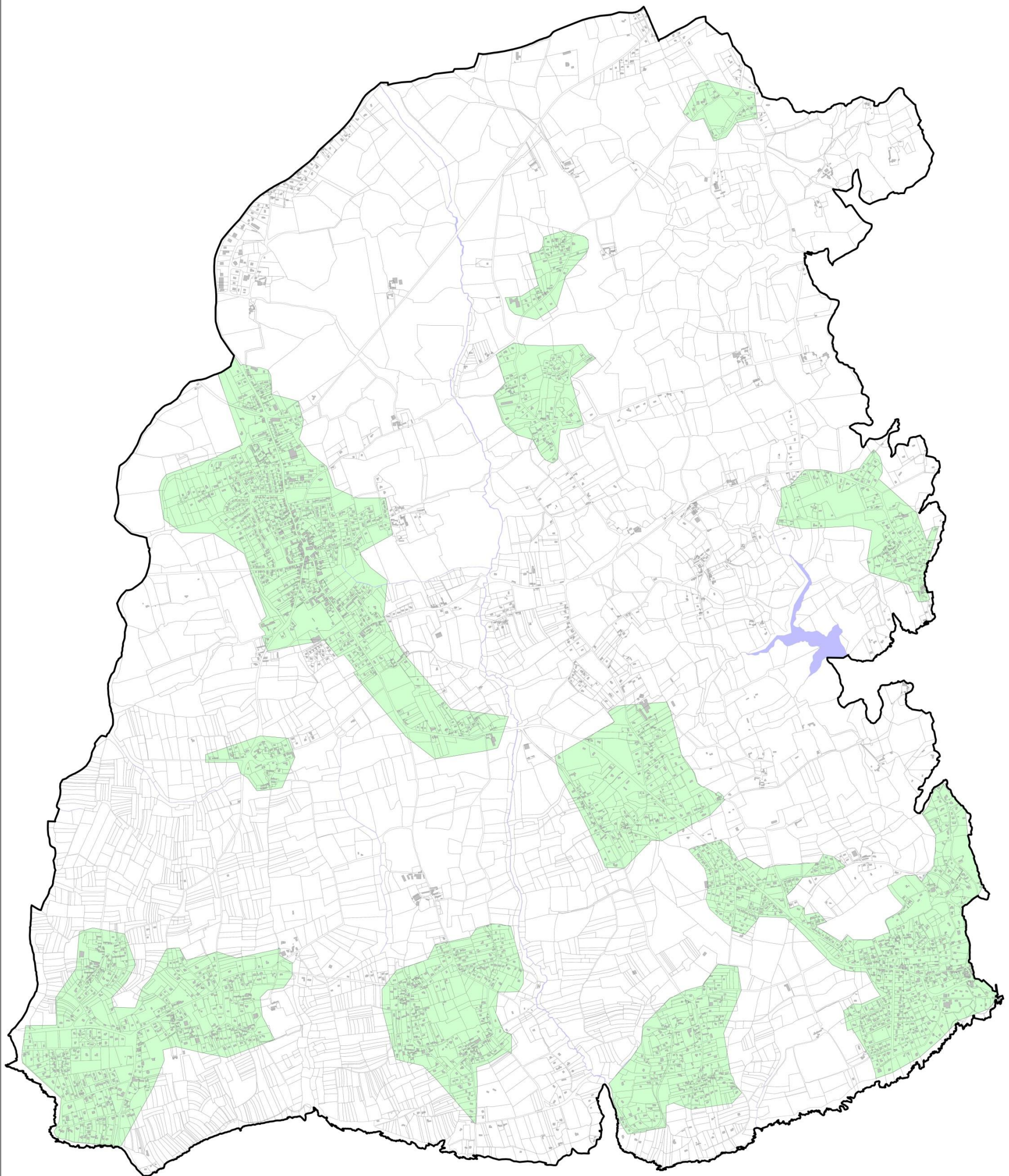
## **5.5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ACTUEL**

Le plan de zonage d'assainissement actuellement en vigueur a été approuvé en conseil municipal par délibération du 23 décembre 1996.

Ce plan de zonage avait intégré en zone relevant de l'assainissement collectif les secteurs suivants :

- Le bourg,
- et les villages de Pont Guennec, Port Manec'h, Keraëren, Raguénez, Célan, Kerascoët, Rospico Kerdruc, Kertreguier, Kerrun, Pont C'Hoat et Kerc'Has.

**COMMUNE DE NEVEZ**  
**ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE**  
**D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**  
**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE 1995**



-  Limite communale
-  Secteur relevant de l'assainissement collectif (zonage 1995)
-  Secteur relevant de l'assainissement non collectif (zonage 1995)

0 200 1000 m



**Fig. 10. Plan de zonage eaux usées actuellement en vigueur**

## **6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

L'objectif de cette révision est de mettre en cohérence le plan de zonage EU avec le Plan Local d'Urbanisme.

### **6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Les éléments pris en compte dans la révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

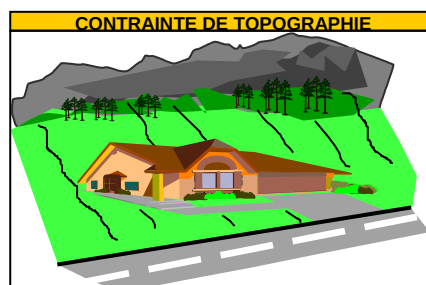
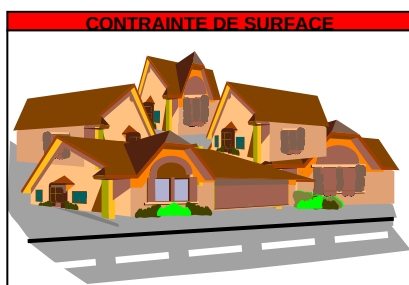
**Dans le cas présent, les sols étudiés sont en majorité favorables à l'assainissement non collectif. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du filtre à sable vertical non drainé ou celle de l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration.**

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

**A l'exception de quelques logements dans les villages, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.**

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais. La Commune de NEVEZ doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- **Les perspectives du développement de la Commune de NEVEZ** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- **Les aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome (voir exemple d'étude de faisabilité pour le village du Temple en annexe 2).

**Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.**



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



| Classes d'aptitude des sols | Contraintes du sol                                  | Dispositif d'assainissement individuel préconisé          |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Très favorable</b>       | Aucune                                              | Epandage souterrain par tranchées d'infiltration          |
| <b>Favorable</b>            | Sols sains mais moyennement profonds                | Filtre à sable vertical non drainé                        |
| <b>Peu favorable</b>        | Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes | Filtre à sable à flux vertical drainé                     |
| <b>Défavorable</b>          | Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)   | Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant |

## **6.2. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

- A l'issue d'échanges et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, la Commune de NEVEZ a retenu en séance du Conseil Municipal le nouveau zonage d'assainissement EU :
  - les secteurs relevant de l'assainissement collectif sont : le bourg, les villages de Pont Guennec, Port Manec'h, Keraëren, Raguénez, Célan, Kerascoët, Rospico Kerdruc, Kertreguier, et Mesmeur.
  - le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).
- Les modifications apportées au zonage d'assainissement sont les suivantes :
  - suppression du zonage AC dans les villages de Kerrun, Pont C'Hoat et Kerc'Has/Kerambeuz,
  - extension du périmètre de la zone assainissement collectif (AC) aux villages de Mesmeur et de Keraëren situés non loin de la station d'épuration et pour lesquels les sols présentent une aptitude peu favorable à l'ANC,
  - adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif sur les zones concernées par les futurs travaux de raccordement à l'assainissement collectif, Rospico,
  - adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future 1 AU et 2 AU situé en périphérie du Bourg et sur Kerdruc, Port Manec'h et Raguénez,
  - adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini au Plan Local d'Urbanisme.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 1) est présenté par le plan n° 4.51.3097 – 1 (Echelle 1/7 500<sup>ème</sup>) annexé au présent rapport.

La légende du plan a été adaptée de manière à faire ressortir l'évolution du zonage d'assainissement entre la première et la deuxième révision.

## **7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION**

La station d'épuration est de type boues activées, avec de lagunes de finition. Elle est dimensionnée pour 5000 EH (300 kg DBO 5 /j et 900 m<sup>3</sup>/j) et a été mise en service en août 2008.

Actuellement en moyenne annuelle la station d'épuration est sollicitée à 20 % en charge et 29 % en volume.

En situation de pointe estivale la station est sollicitée à 37 % en charge et 39 % en volume.

L'extension du territoire d'assainissement collectif et l'évolution de l'urbanisation sur le secteur d'ores et déjà raccordé au collectif va augmenter les charges et volumes à la station d'épuration

Le débit de pointe est calculé à partir du nombre d'équivalents habitants raccordés au réseau.

1 EH (équivalent habitant) rejette en moyenne 120 litres d'eaux usées et 50 g DBO<sub>5</sub> par jour. Le calcul du nombre d'équivalent habitant se fait grâce aux valeurs suivantes :

- 1 habitant = 0.833 EH (taux d'occupation de 2.1 habitants / logement pour les résidences principales et 3 habitants / logement pour les résidences secondaires),
- 1 chambre pour les gîtes et hôtels = 1.5 EH,
- 1 emplacement pour les campings = 3 EH,
- 1 couvert pour les restaurants = ¼ EH.

## **7.1. EVOLUTION DE L'URBANISATION**

Le rythme de l'urbanisation retenu dans le PLU est de 350 nouvelles constructions sur la période 2016-2030, permettant un accroissement de la population jusqu'à 3 130 habitants.

**Ces nouvelles constructions représenteront en période estivale une augmentation de la population de 842 habitants (368 en résidences principales et 474 en résidences secondaires), soit 701 EH.**

## **7.2. EXTENSION DES SECTEURS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le raccordement des secteurs de Raguenéz, Kerascoet, Rospico, Kerdruc, Mesmeur, Kertreguier et Célan représente un apport supplémentaire en pointe à la STEP de **4868 EH** (phases 1 à 4 = 3836 EH ; phases 5 à 10 = 654 EH ; phases 11 à 14 = 378 EH)

### **1. Secteur de ROSPICO**

79 habitations individuelles : 84 habitants en résidences principales et 108 habitants dans les résidences secondaires (**160 EH**).

### **2. Secteur des CHAUMIERES**

1 camping :

- a. Les Chaumières à Kerascoët : 110 emplacements et 8 mobil-homes (**354 EH**).

94 habitations individuelles : 99 habitants en résidences principales et 126 habitants dans les résidences secondaires (**187 EH**).

### **3. Secteur de RAGUENEZ**

2 campings :

- a. Le Vieux Verger impasse des Aigrettes : 109 emplacements + extension projetée du camping de 80 emplacements (**567 EH**),
- b. Les 2 Fontaines à Feunteun Vihan : 300 emplacement (**900 EH**).

1 hôtel-restaurant (Ar Men Du) : 17 chambres, 40 couverts (**36 EH**).

100 habitations individuelles : 105 habitants en résidences principales et 135 habitants dans les résidences secondaires (**200 EH**).

### **4. Secteur de KERHOREN**

2 campings :

- a. Le Raguenéz Plage : 287 emplacements (**861 EH**),
- b. L'océan à Kerguillaouët : 137 emplacements (**411 EH**).

79 habitations individuelles : 84 habitants en résidences principales et 108 habitants dans les résidences secondaires (**160 EH**).

**5. Secteur de KERASCOËT**

1 restaurant :

- a. L'île Verte à Kerascoët : 20 couverts (**5 EH**).

66 habitations individuelles : 69 habitants en résidences principales et 90 habitants dans les résidences secondaires (**133 EH**).

**6. Secteur de KERCANIC – DOURVEIL**

94 habitations individuelles : 99 habitants en résidences principales et 126 habitants dans les résidences secondaires (**187 EH**).

**7. Secteur de PALUD**

55 habitations individuelles : 59 habitants en résidences principales et 75 habitants dans les résidences secondaires (**111 EH**).

**8. Secteur de STANG TREMORVEZEN**

30 habitations individuelles : 32 habitants en résidences principales et 42 habitants dans les résidences secondaires (**62 EH**).

**9. Secteur de KERANGLAZ**

1 restaurant

- a. Les Vagues à Rospico : 20 couverts (**5 EH**).

59 habitations individuelles : 63 habitants en résidences principales et 81 habitants dans les résidences secondaires (**120 EH**).

**10. Secteur des AIGRETTES**

15 habitations individuelles : 17 habitants en résidences principales et 21 habitants dans les résidences secondaires (**31 EH**).

**11. Secteur de KERDRUC**

107 habitations individuelles : 113 habitants en résidences principales et 144 habitants dans les résidences secondaires (**214 EH**).

**12. Secteur de MESMEUR**

20 habitations individuelles : 21 habitants en résidences principales et 27 habitants dans les résidences secondaires (**40 EH**).

**13. Secteur de KERTREGUIER**

30 habitations individuelles : 32 habitants en résidences principales et 42 habitants dans les résidences secondaires (62 EH).

**14. Secteur de CELAN**

30 habitations individuelles : 32 habitants en résidences principales et 42 habitants dans les résidences secondaires (62 EH).

### **7.3. RESERVE DE CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION**

La réserve de capacité de traitement de la station d'épuration **en moyenne annuelle** est évaluée actuellement à 4000 EH. A un horizon 15 ans la charge collectée en moyenne annuelle par le réseau eaux usées est estimée à environ 2500 EH soit la moitié de la capacité de traitement de la station.

La réserve de capacité de traitement de la station d'épuration **en période de pointe estivale** est évaluée actuellement à 3150 EH ; elle correspond aux perspectives de développement de la commune à un horizon de 3 ans.

A un horizon 15 ans la charge collectée en pointe par le réseau eaux usées est estimée à environ 7400 EH. La station d'épuration présente donc une capacité non adaptée aux projets de développement de la commune sur les 15 années à venir (raccordements des secteurs ANC et accroissement de la population). Le graphique page suivante permet de visualiser l'évolution de la charge organique collectée par le réseau EU à un horizon 15 ans.

**La collectivité est consciente que la capacité de la station d'épuration sera atteinte en situation de pointe estivale dans environ 3 ans. Le maître d'ouvrage s'engage à engager rapidement une étude d'extension de sa filière de traitement de façon à accepter la pointe future détaillée précédemment.**

**Il est préconisé de ne pas connecter l'ensemble des hameaux avant d'avoir réalisé l'étude d'extension de la filière de traitement. En prenant en compte la réserve de capacité de traitement actuelle en période de pointe estivale, il est possible d'accepter l'évolution de l'urbanisation (350 nouvelles construction) et de connecter les hameaux suivants sans dépasser la capacité de traitement de la station d'épuration :**

- Rospico,
- Chaumières,
- Raguenez.

SAINT-HERBLAIN,  
Le 10 août 2017



DIRECTION REGIONALE OUEST  
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232  
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX  
Tél. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99

oOo

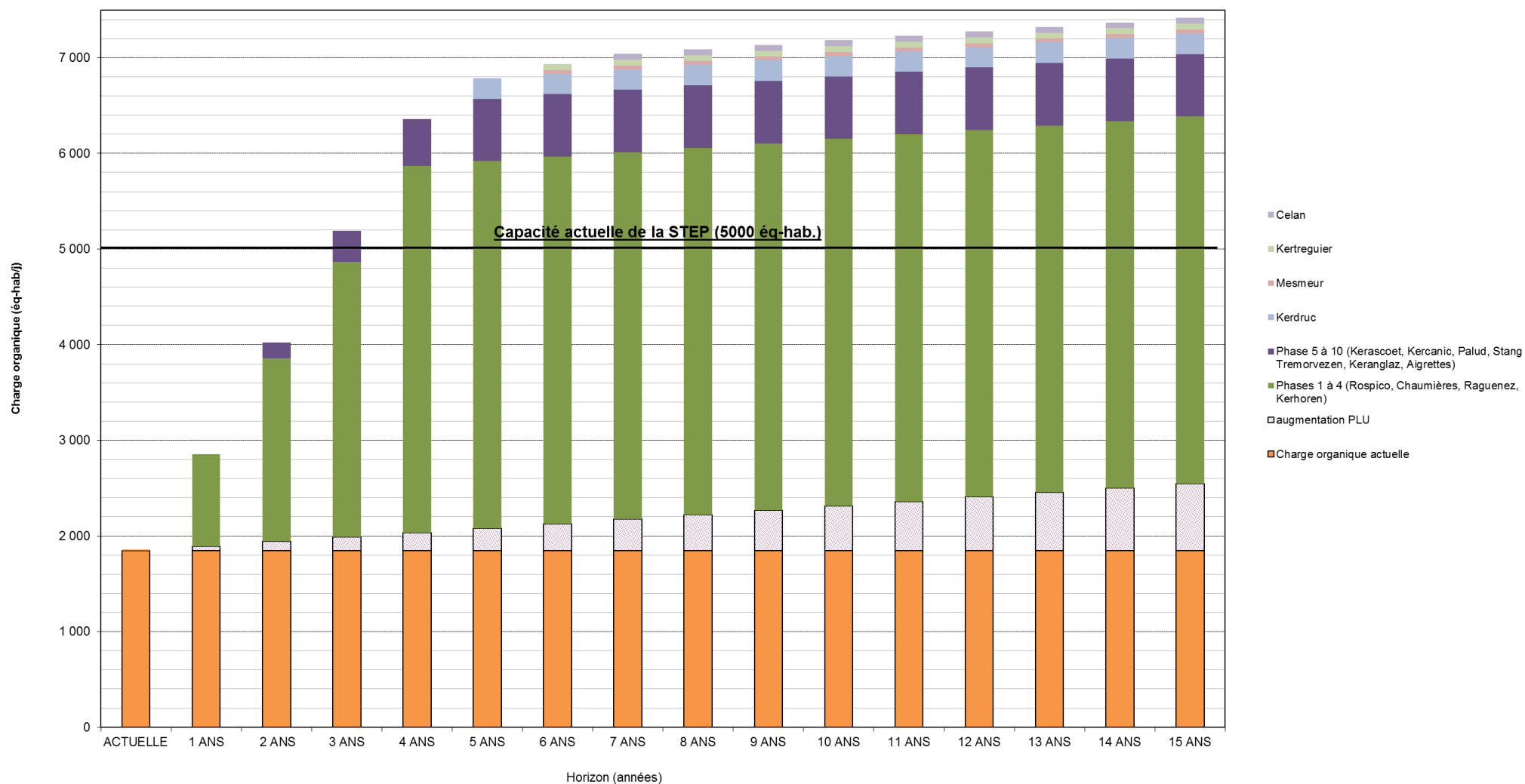


**Fig. 11. Evolution de la charge organique collectée par le réseau EU à un horizon 15 ans**



**ANNEXE 1**

**PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU**  
**REVISION N° 1**  
**N° 4-51-3097 – 1 (Echelle 1/7 500)**

COMMUNE DE NEVEZ

ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

PLAN DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

REVISION N°1

AFFAIRE N° 4-51-3097 DATE 21/07/2016 DESSIN HGT VERIFIE TDS

| INDICES | DATES    | D   | MODIFICATIONS           |
|---------|----------|-----|-------------------------|
| A       | 23/09/16 | HGT | Actualisation du zonage |
| B       | 08/11/16 | HGT | Actualisation du zonage |
| C       | 10/08/17 | HGT | Actualisation du zonage |

MAITRE D'OUVRAGE :



MAITRE D'OEUVRE :



PLAN N°  
1

ECH: 1/ 7500

075375m

075375m

N

O

E

S

**Legende**

- Collecteur eaux usées
- Conduite de refoulement
- Collecteur eaux usées projeté
- Conduite de refoulement projeté
- Poste de refoulement
- Poste de refoulement projeté
- Station d'épuration
- Limite communale
- Cours d'eau
- Zones humides
- Secteur relevant de l'assainissement collectif (zonage 1995)
- Autre secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif
- Nouveau secteur relevant de l'assainissement collectif (zonage 2017)
- Secteur déclassé en zone d'assainissement non collectif
- Périmètre des secteurs relevant de l'assainissement collectif (zonage 2017)
- Zone AU = exutoire

